

activités en Corée méridionale, on risque d'aggraver la situation intérieure de la Corée et d'amener toute une série de conflits.

132. Seule la cessation de toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures de Corée pourra aider le peuple coréen à unifier son pays et à y établir un gouvernement démocratique.

133. A la Commission politique spéciale, la délégation de l'Union soviétique a voté contre le projet de résolution adopté par la majorité et qui, pour complaire aux Etats-Unis, prévoit que la Commission continuera à exister et même que, pour mieux servir les intérêts américains, elle jouira de pouvoirs encore plus grands.

134. La délégation de l'Union soviétique propose de supprimer ce que l'on appelle la Commission des Nations Unies pour la Corée et soumet à l'Assemblée générale le projet de résolution (A/1024) suivant :

"L'Assemblée générale,

"Reconnaissant qu'il appartient au peuple coréen lui-même de résoudre la question de l'union de la Corée du Sud et de la Corée du Nord et de créer un Etat démocratique unifié,

"Reconnaissant que toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures de la Corée est inadmissible,

"Reconnaissant que l'activité de la Commission des Nations Unies pour la Corée est contraire aux principes précités et entrave l'unification de la Corée du Sud et de la Corée du Nord,

"Décide de supprimer sans délai la Commission des Nations Unies pour la Corée."

135. Le PRÉSIDENT signale que l'Assemblée générale est saïe de deux projets de résolution : celui qu'a proposé la Commission politique spéciale et le projet de résolution que vient de présenter le représentant de l'URSS.

136. Conformément à l'article 83 du règlement intérieur, il commence par mettre aux voix le projet de résolution de la Commission politique spéciale.

Par 48 voix contre 6, avec 3 abstentions, la résolution est adoptée.

137. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste pour que le projet de résolution proposé par l'URSS soit néanmoins mis aux voix.

Par 42 voix contre 6, avec 5 abstentions, ce projet de résolution est rejeté.

La séance est levée à 13 h. 20.

DEUX CENT TRENTE-QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 21 octobre 1949, à 15 heures.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie: rapport de la Commission politique spéciale (A/1023)

1. M. NISOT (Belgique), Rapporteur de la Commission politique spéciale, rappelle que, par sa résolution 272 (III) du 30 avril 1949, l'Assemblée générale avait exprimé l'espoir que des mesures fussent diligemment appliquées selon les traités de paix, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie.

2. L'Assemblée générale, depuis lors, a été saisie d'une correspondance diplomatique échangée entre certains signataires des traités de paix, concernant le jeu du mécanisme de règlement établi par ces traités. Ces signataires comprenaient la Roumanie, dont l'Assemblée générale a récemment porté le cas à son ordre du jour (224ème séance).

3. La Commission politique spéciale disposait de cette correspondance et elle a, en outre, entendu au cours de ses débats les explications et arguments que lui ont apportés de nombreux représentants. Ainsi éclairée, la Commission s'est ralliée à la méthode consistant à recommander à l'Assemblée générale qu'elle demande l'avis de la Cour internationale de Justice sur un certain nombre de points touchant l'interprétation des clauses des traités de paix invoquées dans cette affaire.

** Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, 7ème à 15ème séances.*

4. C'est dans ce sens que la Commission a conçu le projet de résolution que M. Nisot soumet au nom de celle-ci à l'Assemblée générale (A/1023).

5. M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'au printemps dernier les procès et les étranges aveux du cardinal Mindszenty en Hongrie, et des pasteurs protestants en Bulgarie ont péniblement impressionné le monde. A ce moment, l'Assemblée générale a exprimé le profond souci que lui inspiraient les accusations portées par le Gouvernement des Etats-Unis et d'autres Etats Membres touchant la violation systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie et a approuvé les mesures prises par les Etats signataires des traités de paix en vue de recourir à la procédure prévue dans ces traités pour assurer le respect de ces droits et de ces libertés.

6. Conformément à la résolution 272 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 30 avril 1949, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont essayé depuis d'appliquer les procédures prévues dans les traités; mais l'URSS a refusé de coopérer et s'est opposée à ce que les accusations de violation des traités soient examinées par les chefs de mission de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, conformément aux dispositions des traités. D'autre part, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, et de la Roumanie ont refusé de coopérer à l'établissement de commissions chargées d'examiner les accusations, en dépit du fait qu'aux termes des traités de telles com-

missions doivent être constituées chaque fois que les chefs de mission ne sont pas en mesure de régler un différend.

7. Le projet de résolution proposé par la Commission politique spéciale invite l'Assemblée générale à exprimer le souci profond et croissant que lui inspirent les accusations portées contre ces pays touchant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le refus de la part de ces pays de coopérer aux efforts déployés par l'Assemblée générale pour résoudre la question.

8. Etant donné que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie soutiennent que les procédures prévues dans les traités ne sont pas juridiquement applicables dans le cas de ces différends, et cela en dépit du fait que les dispositions prévues dans les traités à ce sujet sont parfaitement claires, la résolution demande à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les questions suivantes: tout d'abord, les procédures prévues dans les traités sont-elles applicables dans le cas de ces différends? Deuxièmement, les pays ennemis sont-ils tenus de coopérer à l'application de ces procédures? Troisièmement, le Secrétaire général est-il autorisé à désigner le tiers membre d'une commission, si l'une des parties au différend le lui demande conformément aux dispositions prévues dans les traités? Quatrièmement, une commission qui serait composée du représentant de l'une des parties et du tiers membre désigné par le Secrétaire général constituerait-elle une commission qualifiée pour régler le différend, si l'autre partie refuse de nommer son représentant? En priant la Cour internationale de Justice de donner son avis sur la question de savoir si une commission composée de deux membres est qualifiée pour prendre des décisions au cas où l'une des parties au traité refuse de désigner un représentant à la Commission, l'Assemblée générale ne cherche pas à priver une partie, quelle qu'elle soit, de son droit de participer à la procédure de règlement. La question qui se pose est celle de savoir si une partie aux traités de paix peut se soustraire à l'engagement qu'elle a pris de recourir à l'arbitrage, en refusant de désigner son représentant.

9. Lorsque la Cour aura donné son avis, on se rendra compte avec suffisamment de clarté s'il est légitime et utile de recourir à la procédure prévue dans les traités en vue d'une décision finale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays en cause.

10. Le projet de résolution prévoit également que la question restera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session afin que l'Assemblée générale puisse décider à ce moment-là, en étant éclairée par l'avis de la Cour et l'attitude des parties, s'il convient ou non de prendre d'autres mesures.

11. Les membres de la Commission politique spéciale qui se sont opposés à l'adoption du projet de résolution ont fait valoir qu'à leur avis les accusations de violations des traités portées contre les trois pays ex-ennemis sont dénuées de fondement; ils ont également fait valoir que les procédures prévues dans les traités ne s'appliquent pas à ces accusations. Toutefois ces arguments ne peuvent rien changer au fait que les gouvernements intéressés ont porté ces accusations de bonne foi, persuadés qu'elles étaient fondées; qu'à leur avis les procédures prévues dans les traités sont appli-

cables et qu'une partie aux traités n'a pas le droit d'empêcher, en faisant défaut, l'application des procédures prévues.

12. Mais, puisque ces arguments ont été avancés et que le Gouvernement des Etats-Unis a accepté les obligations relatives au règlement pacifique des différends, il est, de l'avis de M. Cohen, particulièrement indiqué que l'Assemblée générale prête son concours aux parties en demandant à la Cour internationale de Justice un avis juridique, désintéressé et objectif sur la question de savoir si les procédures prévues dans les traités sont applicables et de quelle manière il convient de les appliquer. Le Gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à accepter l'avis de la Cour, quel qu'il soit.

13. Le principe du règlement pacifique des différends et celui du respect des obligations internationales sont à la base de l'Organisation des Nations Unies. Il est évident que de graves différends opposent la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et plusieurs Etats Membres, de l'autre. Toutefois, ces trois Gouvernements ont refusé l'invitation d'exposer devant l'Assemblée générale leur point de vue et de coopérer avec l'Assemblée dans les efforts faits en vue de résoudre des différends dont s'inquiète vivement l'opinion mondiale. Ces trois Gouvernements ont également refusé de participer à l'exécution des dispositions des traités de paix. L'Union soviétique a elle aussi refusé de contribuer à la mise en œuvre desdites dispositions. Cet ensemble de faits révèle un esprit de non-coopération et un manque de respect à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et des obligations internationales, au sujet desquels les membres de la communauté internationale ne peuvent qu'éprouver une grande inquiétude.

14. On est bien obligé de remarquer que ceux-là mêmes qui, à la troisième session, s'opposaient à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée demandaient avec insistance de résoudre tout différend par les voies et moyens prévus dans les traités de paix. Or maintenant, alors que l'Assemblée générale a déclaré qu'elle faisait sienné la procédure de règlement prévue par les dispositions des traités, la plupart de ces mêmes délégations s'opposent à l'application de cette procédure. Aussi voit-on malaisément comment on pourra régler les différends créés par les accusations. L'une des tâches les plus importantes de l'Assemblée est de trouver la possibilité de régler pacifiquement les différends lorsque les parties intéressées sont incapables de s'entendre.

15. M. Cohen se demande à quoi sert la procédure de négociation prévue, si en cas de différend l'une des parties refuse d'y avoir recours. Sa délégation trouve particulièrement significatif que, tout en ne se montrant pas disposée à avoir recours aux procédures prévues dans les traités en vigueur ou à faciliter leur application, l'URSS propose de nouveaux traités et de nouveaux pactes dits "de paix". De l'avis de la délégation des Etats-Unis, il ne sert de rien de conclure des traités si on ne les met pas à exécution. Les traités doivent servir d'instruments juridiques favorisant l'établissement de relations harmonieuses entre les Etats: ils ne sont pas et ne doivent pas être des instruments de propagande. La délégation des Etats-Unis n'admet pas une attitude toute de façade à l'égard des traités, attitude qui consiste

pour certains Etats à afficher une attitude de respect pour des principes importants et à imaginer ensuite des moyens faciles de les éluder et de les tourner, au lieu d'accepter les garanties qui permettent de les faire observer.

16. Il faut voir la réalité telle qu'elle est. Les droits de l'homme ont été violés de façon délibérée et systématique en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, où un groupe minoritaire s'est emparé par la force et l'intimidation des rênes du Gouvernement et cherche à se maintenir au pouvoir en supprimant toute liberté de pensée et d'opinion, civile ou religieuse. La question qui se pose n'est pas celle du progrès social et économique selon tel ou tel système politique; les résultats qu'obtient l'Union soviétique dans son entreprise, tentée à l'échelle mondiale, de faire du mouvement communiste mondial l'instrument de ses visées impérialistes, sont manifestes dans ces trois pays. Cette politique de l'URSS fait qu'il est difficile à des pays libres de protéger leurs institutions démocratiques par des moyens démocratiques. Les pays communistes eux-mêmes qui n'ont pas entièrement subordonné leur politique à celle de l'Union soviétique sont l'objet de menaces et de mesures d'intimidation. Ainsi l'effet d'engourdissement du despotisme s'est répandu en Europe orientale. Des hommes qui manquent de confiance dans la vitalité de leurs propres idées délaissent les chemins de la raison et de la liberté et prennent le raccourci illusoire de la tyrannie et de la force. Au moment même où siège l'Assemblée générale, on signale chaque jour de nouveaux actes de despotisme commis dans la Tchécoslovaquie naguère libre.

17. On ne peut espérer apporter à ce problème une solution rapide et spectaculaire. On ne saurait s'avancer vers une solution sans une reconnaissance plus universelle du principe que les gouvernements doivent s'appuyer sur le consentement constant et librement accordé de ceux qu'ils gouvernent. En outre, l'expérience a montré que seuls les gouvernements qui reconnaissent les droits fondamentaux de leur propre peuple sont susceptibles de respecter les droits des autres peuples et des autres nations.

18. Si, en remplissant leurs responsabilités communes à l'égard des peuples de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, les nations réussissaient ne fût-ce qu'à fixer ensemble les normes communes minima des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine, les bases sur lesquelles pourrait s'ériger une paix durable se trouveraient de ce fait infiniment consolidées. En dernière analyse, le succès de tous les efforts entrepris pour améliorer les relations internationales et faire vivre et se développer l'Organisation des Nations Unies dépend de la suppression de toutes les formes de la tyrannie qui s'exercent sur l'esprit et l'âme des hommes.

19. La liberté est le bien commun de tous les hommes et de toutes les nations; elle peut unir les peuples. La tyrannie les divise inévitablement. Si modeste qu'il puisse être, tout progrès accompli dans le règlement de la question dont l'Assemblée est saisie représentera un pas en avant vers le but essentiel qui est celui de l'Organisation des Nations Unies: la paix dans la justice et la liberté pour tous.

20. M. LAPIE (France) souligne que l'Assemblée générale voit actuellement se dérouler devant

elle la conclusion provisoire d'un débat fondamental. Au cours de la discussion, bien des situations particulières ont été évoquées: l'on a parlé de gouvernements et de particuliers, de condamnés et de juges, de législateurs et de policiers, de persécuteurs et de prêtres, de dictateurs totalitaires acharnés contre l'individualité des âmes, cependant que se dessine à l'horizon la silhouette des gibets de Budapest, des prisons de Sofia et des prêtres roumains assassinés au pied de leurs autels.

21. La France, aussi bien à cette session qu'à la dernière session, s'est préoccupée dans cette affaire de maintenir la discussion sur le plan des principes les plus élevés, toujours inquiète du triomphe de la liberté qu'elle a été la première à déclarer au monde, toujours soucieuse de l'application de la règle de droit qu'elle a héritée d'une longue tradition, toujours attachée aux traités internationaux qu'elle s'honore d'avoir respectés. Cette fois encore, elle s'inspirera, dans sa décision, de ces trois notions essentielles: le respect et la garantie des libertés humaines, le respect de la règle de droit et le respect des traités.

22. Les membres de l'Assemblée ne peuvent rester insensibles à la gravité de la situation: jamais, dans l'histoire des violences morales, les libertés et la dignité humaines n'ont été foulées au pied avec tant de brutalité.

23. Certes, il est facile de comprendre qu'un pouvoir et une doctrine qui veulent, sans demander leur consentement aux peuples, transformer leur vie sociale et économique, sont obligés d'interdire à ces peuples tout sentiment et toute pensée. Mais justement, aux yeux des populations des démocraties classiques, la liberté du sentiment et de la pensée constitue l'essence de la liberté elle-même; aussi rien ne leur paraît-il plus odieux qu'une oppression qui s'exerce sur le sentiment et la pensée. Pour ces démocraties, l'expression de la pensée par la parole et par la presse est déjà le plus sacré des biens et le fait même que les débats actuels soient passés sous silence dans les journaux de Bulgarie, de Roumanie ou de Hongrie prouve combien les libertés sont là-bas inexistantes.

24. Mais ce n'est pas seulement l'expression de la pensée par la parole ou par le livre, la publicité de la pensée, que tout dictateur ou tyran de tout régime réactionnaire a toujours empêchée. Les dictateurs traquent la pensée jusqu'à son origine même, traquent la foi, l'espérance métaphysique la plus intime et la plus haute, non seulement dans ses manifestations extérieures, mais dans les replis de l'âme. Leur police va la poursuivre et la détruire jusque dans ses profondeurs, ce que, jusque-là, personne n'avait osé.

25. Cette Assemblée devrait-elle se désintéresser d'une telle situation? Si son sentiment était hésitant, l'Assemblée se verrait dicter son devoir par la Charte elle-même. L'Article 55 c invite en effet les Nations Unies à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe ou de religion.

26. L'Assemblée a-t-elle le pouvoir d'intervenir? C'est ici que la discussion commence et que les rapports du respect des libertés avec l'efficacité de la règle de droit doivent être définis avec précision. C'est ici que l'Assemblée doit savoir jus-

qu'ou elle peut et doit aller. C'est ici, enfin, qu'il faut la mettre en garde contre des exagérations qui, loin de servir son but, viendraient au contraire à le desservir.

27. La situation est la suivante: aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a la garde des libertés essentielles de l'humanité. La Déclaration universelle des droits de l'homme énumère et définit les droits et libertés essentiels à l'homme. Mais tant que l'on ne possédera pas de juridiction supranationale ouverte aux individus, l'on sera privé de l'justice supérieure qui, seule, pourra instruire, juger et distribuer impartialement les sanctions.

28. Aujourd'hui, cependant, l'on se trouve devant un cas exceptionnel: dans la défense des droits, une solution est possible; un avis peut être demandé à la Cour internationale de Justice. En effet, trois Puissances ont passé avec d'autres Puissances des traités aux termes desquels les droits de l'homme, au sein des trois pays, doivent être respectés. Les Puissances co-contractantes considèrent que ces droits ne sont pas respectés. Il surgit donc entre les groupes de Puissances un différend. Comment résoudre ce différend?

29. Les traités prévoient, en cas de différend, une procédure arbitrale: chaque partie désignera un arbitre, les arbitres désigneront un sur-arbitre. Si les parties ne s'entendent pas au sujet de cette désignation, elles feront appel au Secrétaire général des Nations Unies pour désigner ce tiers arbitre.

30. Ainsi, dans le présent cas, les droits de l'homme sont protégés par des traités. Ces traités eux-mêmes font intervenir une personnalité centrale de l'Organisation des Nations Unies dans le jeu de l'arbitrage prévu; argument de plus en faveur de la compétence de l'Organisation.

31. Aussi, dans ce cas exceptionnel, toutes les conditions sont réunies pour que les garanties des droits de l'homme puissent trouver une sanction dans l'orbe des Nations Unies.

32. Après des négociations, des échanges de notes, une correspondance diplomatique abondante, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, accusées de violer les droits de l'homme, donc de violer un article des traités de paix, refusent de désigner leur arbitre. Elles assurent qu'elles respectent toutes les libertés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de faire juger leur politique intérieure. Elles considèrent qu'il n'y a pas de différend.

33. Il convient donc de résoudre ce problème en sollicitant un avis autorisé afin de savoir s'il y a un différend ou non. Avec raison, le projet de résolution, dans les questions I et II du paragraphe 3, propose de déférer la question à la Cour internationale de Justice pour avis. En effet, la Cour internationale de Justice, aux termes de l'Article 96 de la Charte et du paragraphe premier de l'Article 65 de son Statut, peut être consultée sur l'interprétation des traités par l'Organisation des Nations Unies et saisie d'un point de droit comme l'est un différend. L'Organisation doit donc s'adresser à la Cour sans hésiter. Son avis consultatif sera précieux, car il sera fondé. La règle de droit viendra ainsi au secours des libertés compromises.

34. La Cour dira s'il y a un différend; au cas où la réponse serait affirmative, elle dira égale-

ment si la procédure prévue par les traités de paix doit s'appliquer et si, par conséquent, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sont tenues de désigner leurs arbitres.

35. Sans doute, cet avis de la Cour n'est pas obligatoire. Mais, pour prouver leur sens du droit international, leur propre respect à l'égard de la Cour, les parties n'auront-elles pas intérêt à désigner leurs représentants, à essayer de s'entendre sur un sur-arbitre et, au cas où elles ne s'entendraient pas, à le faire désigner par le Secrétaire général des Nations Unies?

36. La délégation française est donc fermement en faveur de cette partie du projet de résolution.

37. Par contre cette délégation met l'Assemblée en garde contre une action qui lui paraît plus aventurée et qui fait l'objet des questions III et IV du projet de résolution; elle a voté contre ces alinéas à la Commission politique spéciale. En effet, cette partie du projet de résolution demandée à la Cour une chose qu'elle ne peut pas, qu'elle ne doit pas lui demander. Elle demande à la Cour, si au cas où la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie se refuseraient, même en cas de différend, à désigner leurs arbitres, on ne pourrait pas procéder, en l'absence de l'arbitre d'une des parties, à la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral se composerait ainsi d'un arbitre désigné, par exemple, par l'Angleterre, et d'un tiers arbitre. Une telle solution serait inacceptable.

38. En effet, une juridiction arbitrale est une juridiction volontaire, où le consentement des parties est essentiel, et qui ne saurait s'exercer en l'absence du représentant d'une des parties. Cette partie du projet de résolution est, pour ce motif juridique, absolument inacceptable. Elle est contraire à la notion même de l'arbitrage.

39. Elle est inacceptable aussi pour une autre raison. Le représentant de la France vient d'invoquer la tradition de l'arbitrage fondée sur le consentement des parties. Il va maintenant invoquer, contre le contenu de ces mêmes questions III et IV, une autre tradition, celle du respect des traités. La Charte des Nations Unies souligne solennellement la nécessité de respecter les traités, et les discussions qui ont eu lieu à San-Francisco ont vu l'échec de ceux qui désiraient faire insérer dans la Charte un article en faveur de la révision des traités. Il est donc bien établi que la révision des traités ne peut pas être opérée à l'Assemblée générale. Incontestablement, la révision des traités n'est pas, et ne peut pas être, de la compétence, ni du devoir de l'Assemblée.

40. Or, c'est précisément vers une révision des traités de paix que ces questions III et IV du projet de résolution risquent d'entraîner l'Assemblée. En effet, cette partie du projet de résolution ne fait rien moins que de proposer à la Cour internationale de valider à l'avance la modification d'une procédure prévue par des traités et de la remplacer par une autre. Cela est facile à prouver: l'organisation d'un tribunal arbitral en l'absence du représentant de l'une des parties, c'est-à-dire l'organisation d'un tribunal arbitral d'une composition différente de celle prévue par les traités, équivaudrait à une modification de ces traités. En adoptant cette partie du projet de résolution, l'Assemblée s'engagerait sur la voie de la révision des traités, irait à l'encontre des principes généraux du droit et à l'encontre du précédent établi dans le cas du Traité de paix avec l'Italie.

41. La position française n'est pas une position d'intérêt personnel, ni une attitude prise à la légère; elle est le résultat d'un examen approfondi, qui a pris en considération l'intérêt de toutes les nations, l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies elle-même; elle est motivée par un respect profond pour les principes mêmes qui sont à la base du droit international.

42. Ainsi, autant elle soutient avec force l'idée de soumettre à la Cour, pour avis, la notion de différend, autant la délégation française met l'Assemblée en garde contre la rédaction et le texte des questions III et IV, qui invitent la Cour à approuver une modification de procédure arbitrale prévue par des traités. Insoutenable en droit par rapport au principe de l'arbitrage, cette innovation lui paraît redoutable en conduisant à une révision des traités.

43. En conclusion, la délégation française votera pour le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale, mais elle espère qu'au cours du vote les alinéas intitulés question III et question IV seront supprimés; elle invite vivement l'Assemblée à le faire; elle désire nettement que la Cour soit saisie de l'interprétation des traités, comme son Statut le lui permet, mais non de leur révision. Au cas où la Cour jugerait, dans son avis consultatif, qu'il existe un différend, la France espère que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie désigneront, selon la procédure des traités, leurs arbitres.

44. Il faut souhaiter, en effet, que devant la sérénité de la haute juridiction internationale, ces nations se rendent compte de l'utilité, pour leurs responsabilités devant l'histoire, de respecter la règle de droit. La France, qui a tant combattu et tant souffert pour la liberté de l'homme et pour ses droits, forme le vœu que cette sombre plainte qui vient de l'Est s'apaise, non point dans la soumission muette des cachots, mais dans le réveil des peuples à la liberté retrouvée.

45. M. DROHOJOWSKI (Pologne) prévoyait bien qu'il serait d'accord avec le représentant des Etats-Unis sur quelques points dont il parlera plus tard, et cela avant même d'avoir entendu son discours; or il constate maintenant qu'il y a un point de plus sur lequel cet accord existe. Le représentant des Etats-Unis, dans son intervention, a commencé par les mots: "Une fois de plus, nous sommes appelés à étudier...". M. Drohojowski regrette, tout autant que le représentant des Etats-Unis, que l'Assemblée soit invitée encore une fois à discuter cette question. Toutefois, le représentant des Etats-Unis voudra bien reconnaître que la délégation polonaise n'est nullement responsable de cette situation.

46. M. Drohojowski estime que les représentants devraient se demander pour quelles raisons cette question leur est de nouveau soumise. La Charte est-elle en jeu? La paix est-elle en danger? Certains accords internationaux ont-ils été violés et l'Organisation des Nations Unies est-elle en conséquence tenue d'intervenir? La réponse à ces trois questions est: non. Alors pourquoi l'Assemblée est-elle invitée à approuver l'intervention constante de l'Organisation et à consulter à ce sujet la Cour internationale de Justice? A cette question encore, la réponse est claire et simple.

47. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et ceux qui les suivent, sont déçus de voir que certains pays — la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie notamment — n'acceptent pas de se soumettre aux ordres de Washington et de Londres. Et s'il en est ainsi, c'est parce que ces pays ont institué des régimes véritablement démocratiques qui sont une émanation du peuple, qui sont contrôlés par le peuple et qui servent les intérêts du peuple.

48. Le représentant des Etats-Unis a parlé du gouvernement par la majorité, et du gouvernement par la minorité. M. Drohojowski estime que tout ce qu'il a dit à propos de la Tchécoslovaquie est inexact. Où, quand et comment le représentant des Etats-Unis a-t-il pu faire un plébiscite? Est-ce dans les antichambres de l'ambassade des Etats-Unis à Prague, ou dans les bureaux du Service d'information américain? Et comment l'enquête a-t-elle été menée dans l'opinion publique? Il ne semble pas que le système Gallup existe en Tchécoslovaquie mais, après tout, l'ambassade des Etats-Unis a peut-être un meilleur système.

49. En réalité, si l'Assemblée discute la question dont il s'agit, c'est parce que des impérialistes, alliés aux Habsbourg ou aux Horthy, aux Hohenzollern ou aux Cobourg, ne parviennent pas à vendre leur pays aux étrangers. L'on a donc de bonnes raisons, à Washington et à Londres, d'être désappointé et déçu, mais pour les Gouvernements bulgare, hongrois et roumain, le bien du peuple importe davantage que les intérêts impérialistes étrangers. Les peuples de ces trois pays ne veulent pas être exploités; ils ont exclu à jamais l'exploitation par l'étranger, les intérêts économiques étrangers et les actionnaires étrangers. Ces peuples reconstruisent actuellement leur système économique sur des bases nouvelles et n'acceptent pas que des coups d'Etat aient lieu.

50. Et voilà pourquoi, comme dernière ressource, on fait appel à l'Organisation des Nations Unies pour agir en faveur de ces intérêts économiques et égoïstes. L'Assemblée générale est-elle disposée à tolérer que des tentatives de ce genre soient faites contre des peuples libres et pacifiques? L'Assemblée générale va-t-elle permettre que cette Organisation créée à des fins pacifiques serve à mener une guerre froide et à provoquer un conflit international?

51. M. Drohojowski demande aux membres de l'Assemblée d'examiner les faits tels qu'ils sont, et non pas tels qu'ils sont présentés par la propagande impérialiste.

52. Depuis l'ouverture de la session, deux événements se sont produits qui sont nettement liés à cette question des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'Assemblée examine. Les conditions dans lesquelles ces événements se sont produits sont différentes, mais ils sont connexes.

53. En premier lieu, la Commission politique spéciale, après un débat qui dura environ une semaine, a soumis un projet de résolution à l'approbation de l'Assemblée générale, et cela en dépit du fait que certains représentants avaient exprimé, devant la Commission, des doutes raisonnables quant au bien-fondé de la cause et à l'opportunité de cette mesure qui, avaient-ils déclaré, tendrait à soutenir les visées impérialistes.

54. Le second événement est le suivant: après de longs débats au cours desquels l'esprit des jurés avait été perverti par une presse nettement parti-

¹ Cette citation est extraite du compte rendu sténographique de la 234ème séance.

sane, onze citoyens américains ont été jugés coupables, simplement à cause de leurs opinions politiques, et bien que leur cas fût douteux.

55. La délégation polonaise estime que le projet de résolution recommandé par la Commission spéciale politique porte atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies et au prestige de la Cour internationale de Justice. Si ce projet de résolution était approuvé par l'Assemblée, le mal serait plus grand encore.

56. Quant à la question qui fait l'objet du débat, la délégation polonaise ne reprendra pas en détail les arguments qu'elle a déjà présentés devant la Commission, mais elle tient à exposer à nouveau les raisons pour lesquelles elle s'est opposée, elle s'oppose et continuera de s'opposer fermement à l'intervention constante de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires intérieures de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie.

57. Selon un principe universellement reconnu, l'on ne doit pas entreprendre une action si l'on a des doutes raisonnables. Or, les représentants qui veulent entreprendre une action dans le cas présent, n'ont pas déclaré qu'ils possédaient des preuves de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils ont dit avoir simplement des soupçons fondés, et c'est sur une base aussi fragile qu'ils ont obligé la Commission à adopter leur projet de résolution. Ces représentants ont affirmé, non pas que les traités ont été violés, mais que les traités ont peut-être été violés. Aucune preuve n'a été apportée, aucune accusation bien fondée n'a été lancée, et un déni de justice a été commis à l'égard de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie. L'on a attaqué la jurisprudence de ces trois pays et la façon dont ils conduisent les débats judiciaires — attaque qui n'aurait pas dû être lancée de la tribune des Nations Unies — et cela, en se fondant sur les différences qui, dans ce domaine, existent entre ces pays et des pays tels que les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Voilà sur quoi l'on a prétendu fonder les soupçons, alors que l'on a été incapable d'apporter des preuves à l'appui de l'accusation.

58. Pour des raisons aussi faibles, la majorité de la Commission — et il convient de rappeler à l'Assemblée générale que la majorité s'était abstenue de participer au vote sur certains amendements — voudrait que l'Organisation des Nations Unies contrevienne à la Charte, porte atteinte à la souveraineté d'Etats indépendants et trouble la paix du monde. Cette majorité voudrait également placer la Cour internationale de Justice dans une situation délicate et affaiblir l'autorité de cet organisme. Sous le prétexte ridicule que des doutes sont permis à l'égard de certaines choses, l'on demande à l'Assemblée de s'engager dans une campagne soutenue contre les démocraties populaires, alors qu'elles ont supprimé le fascisme, au lieu de l'encourager comme le font les protecteurs des hitlériens de Bonn.

59. La délégation polonaise s'est élevée contre le faux raisonnement de la majorité et elle a présenté de solides arguments et des preuves documentaires, bien que, du fait que l'Assemblée avait été saisie de la question d'une façon illégale, cette argumentation eût dû être inutile. Elle a exposé maintes fois les raisons pour lesquelles la question échappe à la compétence de l'Organisation des Nations Unies, tant en vertu de la

Charte que des traités. Elle a fait ressortir que les trois démocraties populaires, lorsqu'elles ont mis en application, suivant le cas, l'article 4 ou l'article 5 des traités de paix, n'ont fait que se conformer à leurs obligations contractuelles. Si elles n'avaient pas liquidé, comme elles l'ont fait, les organisations de caractère fasciste, politique ou militaire, qui existaient sur leur territoire, si elles ne s'étaient pas opposées à l'existence et à l'activité des organisations qui visent à dénier au peuple ses droits démocratiques, on aurait pu les accuser, à juste titre, de violer les traités de paix. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que les condamnés de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie avaient comploté le renversement de leurs Gouvernements respectifs par la force et par la violence, que des émissaires étrangers, particulièrement des agents des Etats-Unis et du Royaume-Uni, soutenaient leurs activités, et que ce sont les intérêts commerciaux et financiers ainsi que les éléments réactionnaires pro-fascistes de ces Puissances qui auraient bénéficié des coups d'Etats fascistes, s'ils avaient réussi.

60. Ces Gouvernements auraient trahi les intérêts de leur peuple, ils auraient sapé les fondements de leur indépendance et de leur souveraineté s'ils s'étaient pliés aux demandes des impérialistes étrangers. En vérité, ils auraient assumé une lourde responsabilité devant l'histoire. La délégation polonaise se félicite de leur attitude à la fois ferme et justifiée.

61. Il ne faut pas oublier que l'objectif ultime des conspirateurs fascistes de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie était la guerre, le crime le plus grave contre l'humanité.

62. C'est là le point essentiel. Les intérêts économiques des Etats-Unis et du Royaume-Uni, aidés par les éléments réactionnaires de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, n'ont pas voulu accepter le nouvel ordre de choses dans ces trois pays. La nationalisation de l'industrie et la réforme agraire ont affecté, directement ou indirectement, les intérêts des pays capitalistes qui ne se soucient pas du bien-être des masses mais se préoccupent égoïstement de leurs seuls bénéficiaires. Ces intérêts économiques n'hésitent pas à fomenter des coups d'Etats ayant la guerre pour but ultime. Le monde ne fait qu'assister à une nouvelle phase de la guerre froide que dirige Washington, au préjudice de la paix et de l'Organisation des Nations Unies.

63. M. Drohojowski réaffirme, en dépit de tous les démentis, que ceux qui accusent les trois pays en question — et notamment les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni — veulent en fait leur imposer un mode de vie qui serve leurs buts impérialistes.

64. La Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont, naturellement rejeté une telle interprétation des traités de paix qui aurait porté atteinte à leur souveraineté. C'est pourquoi les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'efforcent à l'heure actuelle d'utiliser à leur profit le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies et celui de la Cour internationale de Justice.

65. L'on a prétendu que la liberté de religion, de réunion, de presse et de publication était restreinte dans les démocraties populaires. Toutefois, personne n'a contesté l'exactitude des déclarations de la délégation polonaise, lorsqu'elle a affirmé

que les Gouvernements des trois pays contribuaient, en fait, à la liberté des cultes, en fournissant une aide généreuse, par exemple, pour la construction ou la reconstruction d'églises. La délégation polonaise a renvoyé les accusateurs aux Constitutions de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie et aux garanties qu'elles donnent en ce qui concerne la liberté des cultes. Ceci n'a pas été contesté, et ne pourrait être valablement contesté. La délégation polonaise a fait valoir que le peuple jouit de la liberté de réunion, de presse et de publication, pour le plus grand bien des masses, et que cette liberté n'est pas soumise, comme elle l'est dans les pays bourgeois, au contrôle et à la censure qu'un petit nombre d'individus exerce, en fait, au profit de quelques-uns.

66. Les adversaires de la délégation polonaise n'ont rien trouvé à lui opposer lorsqu'elle a déclaré que des traîtres criminels, des trafiquants du marché noir et des conspirateurs, tels que ceux qui ont été condamnés dans les trois démocraties populaires, auraient subi le même sort partout ailleurs.

67. La tactique des accusateurs mérite de retenir pendant quelques minutes l'attention de l'Assemblée générale. Ils ont affirmé, tout d'abord, que certains événements ont effectivement eu lieu et qu'ils étaient prêts à en apporter la preuve. Cependant, lorsqu'il leur a été démontré qu'ils ne pourraient produire ces preuves parce qu'elles n'existaient pas et lorsqu'au surplus la preuve du contraire a été produite, ils ont transporté toute la question sur un autre plan. Ils ont admis que les faits présentés par l'autre partie étaient exacts mais, assumant le rôle de philosophes et de sociologues, ils ont essayé d'expliquer ce qui s'était passé en déformant la réalité. Il faut savoir si l'on s'occupe de la réalité ou des commentaires que l'on faisait autour de cette réalité. Les accusateurs entendaient atteindre leur but contre vents et marées et, lorsqu'il est devenu clair qu'ils ne pourraient le faire en s'appuyant sur des faits, ils ont changé de terrain et ont adopté d'autres méthodes.

68. Il semble parfois que l'on pourrait se demander si les représentants des Etats-Unis et de l'Australie comprennent bien ce qu'il faut entendre par libertés fondamentales et droits de l'homme. C'est ainsi que le représentant des Etats-Unis s'est intéressé subitement, d'un point de vue humanitaire, à des groupes de criminels politiques ou de droit commun, en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, et cela, au moment même où aux Etats-Unis, des millions de nègres et d'autres minorités raciales et sociales se voyaient refuser l'exercice des droits de l'homme. Le représentant de l'Australie a fait preuve d'une sollicitude pour les groupes pro-fascistes de Roumanie et des deux autres démocraties populaires. Et pourtant, ces groupes, avec l'aide financière de l'étranger, projetaient des coups d'Etat en vue de rétablir dans leur pays le régime d'oppression et d'exploitation qui y existait avant la guerre. Il eût été plus séant que l'Australie s'occupât d'appliquer les principes fondamentaux des droits de l'homme dans son propre pays dans ses rapports avec la population aborigène.

69. Le représentant de la France a fait une longue tirade au sujet des droits de l'homme. M. Drohojowski voudrait respectueusement attirer l'attention du représentant de la France sur le

régime de police qu'a établi M. Moch qui a été et sera peut-être de nouveau Président du Conseil de son pays. Le représentant de la Pologne demande si ce régime peut être considéré comme un régime de démocratie classique. Il rappelle aussi au représentant de la France quelle est la situation dans le Viet-nam où les Français massacrent la population et quelle est la situation à Madagascar. Il ne s'attend pas à avoir des réponses à ses questions et la délégation polonaise sait fort bien pourquoi. Cependant, les choses étant ce qu'elles sont, il est fort difficile de comprendre pourquoi le représentant de la France fait preuve de tant de sollicitude lorsqu'il s'agit du sort de criminels, de trafiquants du marché noir, de contrebandiers et d'autres délinquants de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie. Le représentant de la France dirait probablement qu'il n'est poussé que par des considérations humanitaires d'ordre tout à fait désintéressé.

70. Le représentant des Etats-Unis, répondant au représentant de la Pologne qui avait mis en doute la moralité des accusateurs et plus particulièrement celle des Etats-Unis, a admis que l'on ne pouvait pas dire que son pays respectait entièrement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La délégation polonaise avait déclaré qu'il manquait aux accusateurs une qualité essentielle: ils auraient dû venir devant le tribunal les mains propres. M. Cohen, représentant des Etats-Unis, a admis que son pays n'est pas arrivé à la perfection, mais il a essayé de dire à la Commission politique spéciale que d'importants progrès ont eu lieu. M. Drohojowski rappelle au représentant des Etats-Unis que c'est le 1er janvier 1863 qu'a été promulguée la Proclamation d'émancipation de Lincoln et que c'est le 30 mars 1870 que le Secrétaire d'Etat a annoncé la ratification du quinzième Amendement à la Constitution des Etats-Unis. Puisque M. Cohen parle avec autant de fierté du progrès que les Etats-Unis ont fait dans le domaine du respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme, le représentant de la Pologne espère qu'il n'oubliera pas le jugement qui vient d'être rendu à Foley-Square et qui ne manquera certainement pas de rester dans l'histoire. M. Dewey, Gouverneur de l'Etat de New-York, qui s'est taillé une réputation dans l'affaire de Peekskill, a déjà souligné, suivant M. Robert S. Bird, du *New York Herald Tribune*, l'importance historique de ce jugement en disant qu'il "consacre le système d'administration de la justice aux Etats-Unis".

71. M. Drohojowski affirme que la seule raison pour laquelle on demande à l'Assemblée générale de reprendre cette question à sa cinquième session et d'en renvoyer certains aspects à la Cour internationale de Justice est que les Etats-Unis et ceux qui partagent leurs vues désirent pouvoir poursuivre leur campagne de calomnies et de mensonges contre les démocraties populaires. Cette campagne est engagée parce que ces pays ne veulent pas entrer dans le cadre d'une politique servant les visées agressives du Département d'Etat et du Ministère de la guerre des Etats-Unis ainsi que les desseins que poursuivent les Etats-Unis à l'aide de la Doctrine Truman et du Plan Marshall.

72. Une seule question se trouve vraiment posée devant l'Assemblée générale: celle-ci cédera-t-elle aux désirs de ceux qui veulent subordonner les

intérêts des Nations Unies et de la paix aux plans agressifs de ceux qui attaquent les Nations Unies et la paix? La délégation de la Pologne a toujours défendu l'Organisation des Nations Unies, ne modifiera pas sa position. Elle continuera à faire de son mieux pour mettre fin aux agissements de ceux qui empêchent la bonne entente de s'établir entre les nations et qui agissent à l'encontre des principes fondamentaux que l'Organisation des Nations Unies devrait soutenir conformément au haut idéal fixé par la Charte.

73. M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) cite quelques passages d'un message communiqué, à la quatrième session de l'Assemblée générale, au nom du Mouvement des travailleurs catholiques néerlandais, pour donner un exemple de l'inquiétude de son pays à l'égard des violations quotidiennes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires soumis à l'autorité des communistes. Cette inquiétude est partagée par l'immense majorité des peuples civilisés de l'Europe occidentale qui, après avoir subi pendant cinq ans l'oppression la plus cruelle, ont appris à connaître la valeur inestimable de la liberté et de la dignité de la personne humaine. Au cours de ces cinq ans, le peuple néerlandais a été privé de la liberté de parole et de la liberté de critique à l'égard de ses dirigeants ou de la possibilité de participer au gouvernement de son pays. Instruit par l'expérience de son invincible mouvement de résistance, dont plusieurs milliers de membres ont été fusillés par des pelotons d'exécution, la population des Pays-Bas n'ignore pas ce qu'est l'existence en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie pour ceux qui cherchent à défendre les droits de l'homme et les libertés inaliénables.

74. Le projet de résolution soumis à l'Assemblée ne traite que de certaines violations de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales. Il faut reconnaître franchement que l'Assemblée se trouve en présence d'une tragique divergence de vues entre l'est et l'ouest. Cette divergence est tragique, parce qu'elle provient de deux conceptions entièrement différentes de la vie humaine; l'une met au-dessus de tout l'Etat, le parti ou la doctrine; l'autre, l'individu et ses droits naturels, dont l'individu ne peut ni priver, ni dépouiller sa postérité, ainsi que le stipulent maintes constitutions inspirées de la Constitution des Etats-Unis.

75. La question soumise à l'Assemblée est nette. On s'est rendu compte finalement que les deux conceptions sont irréconciliables; par conséquent, l'Organisation des Nations Unies doit adopter une position ferme et sans équivoque, sans oublier qu'à San-Francisco, comme dans la Charte de l'Atlantique, elle a pris le parti de la liberté pour tous, c'est-à-dire qu'elle s'est prononcée en faveur de la conception occidentale, qui respecte la dignité de la personne humaine.

76. La délégation néerlandaise est fermement convaincue que l'Assemblée générale ne doit pas se borner à étudier les dispositions des traités ou les violations de ces dispositions, quelle qu'en soit l'importance, mais qu'elle doit agir en se fondant sur la Charte. Le fait déplorable que la

Charte n'a pas prévu les moyens propres à assurer le respect des droits de l'homme ne décharge pas l'Organisation des Nations Unies de sa responsabilité morale en la matière.

77. En proposant que le projet de résolution actuellement en discussion soit fondé, non seulement sur certaines dispositions des traités de paix, mais aussi et surtout sur les dispositions de la Charte, les délégations du Brésil, du Liban et des Pays-Bas ont été inspirées par l'idée que l'Organisation des Nations Unies doit agir en tant que représentant la conscience du monde.

78. Il serait vain de s'engager dans une discussion juridique sur l'interdépendance des Articles de la Charte, et en particulier sur la question de savoir si l'Article 55 dépend ou non du principe général que pose le paragraphe 7 de l'Article 2. Nul raisonnement fallacieux ne pourra jamais obscurcir ces deux faits: d'une part, la Charte contient une définition de l'engagement pris par les Membres des Nations Unies en vue de maintenir et de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et cet engagement ne prête à aucune équivoque; d'autre part, le simple fait de rappeler cet engagement, tel qu'il figure dans l'Article 55, n'a aucun rapport avec l'ingérence dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat, dont traite le paragraphe 7 de l'Article 2. Le rappel de cet engagement a néanmoins une grande importance, car la Charte reconnaît par là une responsabilité morale commune; c'est de cette façon seulement que l'Assemblée générale peut répondre à l'appel de l'opinion publique.

79. La délégation des Pays-Bas n'entend pas préjuger l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Elle s'est volontairement bornée, dans sa déclaration, à faire allusion à la responsabilité inéluctable qui pèse sur les Nations Unies et à faire valoir les raisons qui motivent l'inquiétude grandissante qu'elle éprouve en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. De l'avis de la délégation néerlandaise, le refus de répondre à l'invitation de l'Assemblée générale adressée à la Bulgarie et à la Hongrie¹ puis à la Roumanie² d'exprimer leur opinion, opposé par ces pays, justifie amplement cette inquiétude grandissante.

80. La délégation néerlandaise insiste pour que l'Assemblée accepte, à la plus forte majorité possible, le projet de résolution qui lui est soumis, de façon que le monde sache, par là, que l'Assemblée générale ne craint pas de prendre ses responsabilités.

81. M. DE MARCOS (Cuba) rappelle que le projet de résolution proposé à l'Assemblée générale par la Commission politique spéciale a pour titre: "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie"; il fait observer que cette expression semble comprendre deux parties. Après d'innombrables débats, on continue à répéter la formule "le respect des droits de l'homme", comme si, après cinq ans ou plutôt après cent cinquante ans, comme l'a fait remarquer le représentant de la France, on ne pouvait se faire une idée exacte du sens de ces mots. Quant à la deuxième partie de la phrase, elle a trait à des faits que les uns

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Commission politique spéciale, Annexes, documents A/AC.24/50, A/AC.24/57, A/AC.24/58.

² Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, 7ème et 10ème séances.

dépeignent sous de sombres couleurs, tandis que d'autres, tels que le représentant de la Pologne, en parlent avec un optimisme béat.

82. Il est évident qu'il se pose en Europe orientale un grave problème qui exige une solution judicieuse et efficace; le projet de résolution proposé, s'il ne résout pas complètement le problème, a du moins le mérite de proposer à l'Assemblée générale une décision empreinte de dignité. Il n'est personne, absolument personne, qui puisse s'opposer à une entreprise qui tend à défendre la dignité de la personne humaine et la conscience de l'humanité contre la violence et l'outrage.

83. Cuba est un pays de tradition authentiquement démocratique; la délégation qui le représente ne veut voir d'échafauds nulle part, que ce soit en Europe orientale ou ailleurs. Ce qu'elle veut, en revanche, c'est que règne la liberté. S'associant aux délégations de la France et des Pays-Bas, la délégation cubaine invite l'Assemblée générale à adopter à l'unanimité le projet de résolution en cours d'examen.

84. M. CLEMENTIS (Tchécoslovaquie) n'assistait pas au début de la séance, mais on lui a dit que le représentant des Etats-Unis avait repris une fois de plus les poncifs de la propagande hostile à la Tchécoslovaquie. Les observations du représentant des Etats-Unis viennent un peu tard, puisque les élections au Conseil de sécurité ont eu lieu la veille et que la campagne de propagande de la presse américaine a aussitôt pris fin.

85. M. Clementis estime qu'il existe, de prime abord, une contradiction entre le titre du projet de résolution en question, qui a été adopté à la Commission politique spéciale par la majorité habituelle, et l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte. La Charte parle du respect "universel" et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une telle expression signifie que les décisions adoptées en application de cet Article doivent être de portée universelle et non pas limitées à certains pays qui, du fait que certains Etats Membres n'appliquent pas les dispositions des traités de paix, n'ont pu devenir Membres de l'Organisation.

86. M. Clementis ne pense pas que les auteurs et les partisans de ce projet de résolution veuillent prétendre que le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous doit être assuré dans ces trois seuls pays. Sir Hartley Shawcross lui-même, qui prend avec tant d'énergie fait et cause pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales — *in partibus infidelium*, il est vrai — a jugé nécessaire, au cours du débat qui s'est institué à la Commission politique spéciale, de souligner que l'Organisation des Nations Unies n'est évidemment pas compétente pour intervenir chaque fois que les droits de l'homme sont en cause.

87. Il serait gênant, en effet, que l'Organisation eût à intervenir pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Malaisie, par exemple, ou au Viet-nam ou encore au pays de la ségrégation des noirs.

88. Au cours de la discussion à laquelle cette question a donné lieu à la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale, et à la Commission politique spéciale, à la session actuelle, il a été abondamment prouvé que, parmi ceux qui préconisent la campagne contre les démocraties populaires, il en est bien peu qui n'aient

besoin, comme dit le proverbe tchèque, de "battre le seuil de leur porte".

89. Sir Hartley répond, bien entendu, en ce qui concerne la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, que ces Etats ex-ennemis ont pris des engagements d'ordre international qui les obligent à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et que les Nations Unies ont sans conteste le droit et le devoir de connaître de la question, puisqu'elles sont intéressées tant à ce que les traités soient observés qu'à ce que les droits de l'homme soient défendus.

90. En est-il vraiment ainsi? Avant tout, que signifie à proprement parler l'expression: "ont pris des engagements d'ordre international"? Un traité multilatéral constitue-t-il un traité international? Il semble qu'on puisse l'admettre. Dans ce cas, en est-il de même lorsqu'il s'agit d'un traité bilatéral? Sir Hartley Shawcross pourrait dire que tous les traités internationaux, dans lesquels il est fait mention de questions touchant de près ou de loin aux principes formulés dans la Charte, sont "sans conteste" du nombre de ceux à propos desquels il appartient à l'Organisation des Nations Unies de délibérer et de décider. Mais M. Clementis ne pense pas qu'il en soit ainsi.

91. Le seul point qui apparaisse incontestablement, c'est que ni les auteurs, ni les partisans de ce projet de résolution n'ont avancé un seul fait, ni présenté une théorie juridique plausible, pour prouver que l'Organisation des Nations Unies est compétente pour étudier ce projet de résolution à fond. Bien au contraire, si leur thèse est juste, il faudra renoncer à invoquer l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte; en effet, aux dires de Sir Hartley Shawcross, l'Organisation des Nations Unies n'est évidemment pas compétente pour intervenir chaque fois que les droits de l'homme sont en cause.

92. Comment concilier cette thèse avec l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte, lequel mentionne le respect "universel" et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales?

93. L'Article 55 de la Charte impose aux Nations Unies l'obligation de "favoriser" certains principes suprêmes d'humanité. L'orateur a peine à croire que les discours prononcés au cours des débats puissent être considérés comme "favorisant" la réalisation de ces principes. En effet, toutes les accusations portées contre les trois pays en cause, ou bien sont fausses et inexactes, ou bien appartiennent à la catégorie des différences essentielles qui séparent les conceptions du monde capitaliste de celles du monde socialiste. Un exemple suffira à illustrer ce fait. D'après les notions capitalistes, un employeur a le droit inviolable de jeter sur le pavé des milliers — voire des millions — de travailleurs, les privant ainsi de leur gagne-pain, lorsqu'il estime que ces travailleurs ne lui font pas réaliser les bénéfices qu'il escomptait. D'après la conception socialiste de la société, il y a là un crime contre l'humanité.

94. Si l'on résume ce qui a été dit au sujet du droit qu'auraient les Nations Unies de soulever la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, on ne peut tirer d'autre conclusion que celle-ci: l'Article 55 de la Charte n'est pas applicable au cas de ces trois pays, indépendamment même de toute référence aux dis-

positions sans équivoque du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

95. Le dispositif du projet de résolution de la Commission politique spéciale se réfère aux articles des traités avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie qui ont trait aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des traités qui n'ont pas été réglés par voie de négociations diplomatiques directes.

96. Le fait que ces articles s'appliquent aux situations dans lesquelles le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut être invité par l'une ou l'autre des parties au différend à désigner un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties, ne signifie pas que l'Organisation des Nations Unies, en tant que telle, soit habilitée à agir dans ce cas particulier. C'est là une thèse dénuée de fondement. Aucune clause des traités de paix n'autorise l'Assemblée générale à prendre la mesure proposée dans le projet de la Commission politique spéciale.

97. Le chef de la délégation de l'URSS, M. Vy-chinsky, a prouvé de façon concluante à la Commission politique spéciale que le différend en question ne séparait pas les trois Puissances mentionnées dans les articles respectifs des traités de paix d'une part, et la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, de l'autre. Ni la procédure que préconisent les articles des traités de paix cités dans la question I du projet de résolution, ni celle qui propose le projet de résolution de la Commission politique spéciale ne peuvent s'appliquer.

98. Ceux qui appuient le projet de résolution, et qui ont rappelé les diverses dispositions des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, ont omis cependant de citer certains articles de ces traités qui touchent le fond de la question en discussion; tel est le cas de l'article 5 du Traité de paix avec la Roumanie et de l'article 4 des traités avec la Bulgarie et la Hongrie. Ces articles stipulent que les pays intéressés doivent dissoudre et supprimer toutes les organisations fascistes.

99. Ceux qui ont assisté à la Conférence de la paix à Paris se rappelleront qu'il existait à ce moment, dans les gouvernements des pays ennemis, certains éléments qui, avec des représentants des régimes précédents, avaient forcé la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie à entrer en guerre aux côtés de l'Allemagne nazie. La situation de ces classes dirigeantes mi-féodales, mi-nazies avait été très forte; en effet, toute la structure sociale, économique et juridique de ces pays avait été conçue de façon à servir leurs besoins et à affermir leur position.

100. Au moment où la Conférence de la paix s'est réunie à Paris, il était clair, même pour ceux qui appuient maintenant le projet de résolution en discussion, que le seul danger qui menaçait les peuples démocratiques de ces pays et leur collaboration pacifique avec les pays voisins venait de ces représentants des anciens régimes. C'est pourquoi ils ont adopté l'article que M. Clementis vient de citer.

101. Bien des choses ont changé depuis lors. On peut se servir d'anciens ennemis pour saper la réorganisation sociale pacifique des démocraties populaires. Toutefois, de grands changements se sont également produits dans les gouvernements de ces pays depuis que la Conférence de la paix

s'est tenue à Paris. Les gouvernements des démocraties populaires se sont acquittés de leurs obligations aux termes des traités de paix.

102. M. Clementis ne désire pas s'étendre sur la propagande dirigée contre les Etats socialistes à laquelle on a recours à la Commission politique spéciale. Les allégations des instigateurs de cette propagande ont été réfutées immédiatement; cependant, la majorité de cette Commission politique spéciale s'est prononcée — et M. Clementis est sûr que l'Assemblée plénière va se prononcer dans le même sens — en faveur de ce projet de résolution, qui propose d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale. En agissant ainsi, on n'entravera pas la reconstruction de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, mais on ne servira certainement pas la cause de l'Organisation des Nations Unies.

103. Pour la première fois dans leur histoire, les populations de ces pays ont eu la possibilité d'établir des relations pacifiques de bon voisinage avec d'autres nations, et d'élever leur niveau de vie social et culturel. Ils en tirent tout le parti possible. L'adoption de ce projet de résolution, dirigé en fait contre ces populations, est regrettable non pas tellement du point de vue des démocraties populaires de Bulgarie, de Hongrie et de la Roumanie mais du point de vue de l'Organisation des Nations Unies.

104. M. ANZE MATIENZO (Bolivie) rappelle qu'au cours de la troisième session de l'Assemblée générale il a déjà, en interprétant l'alinéa c de l'Article 55 en liaison avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, expliqué pourquoi le Gouvernement de la Bolivie avait proposé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale un point qui comportait alors seulement l'examen et l'étude du procès intenté au cardinal Mindszenty.

105. A cette occasion, M. Anze Matienzo a exposé que cette initiative exprimait l'émotion ressentie par le peuple de la Bolivie qui, pendant une période brève mais pénible, avait fait la tragique expérience d'un régime de type nazi-fasciste, dont il ne s'était libéré qu'au prix du sang de ses citoyens.

106. Dans ces conditions, le Gouvernement bolivien, constatant que la Charte des Nations Unies prescrit le respect des droits de l'homme, a rattaché la question aux Articles 1 et 55.

107. Par la suite, la délégation bolivienne a appuyé la proposition de l'Australie ayant trait au respect des droits de l'homme en Bulgarie.

108. Au cours des débats de la session précédente, les représentants des pays de l'Europe orientale ont soutenu à maintes reprises que l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour s'occuper de cette question, pour la raison essentielle que les traités de paix y pourvoient. Toutefois, à force de persévérance et grâce au fait que les droits fondamentaux sont inscrits aussi bien dans la Charte que dans les traités de paix, la délégation de la Bolivie a trouvé le moyen de frayer la voie à sa proposition en invoquant les clauses des traités de paix relatives aux droits de l'homme. Mais la résolution 272 (III) adoptée à l'époque disposait que la question serait inscrite à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale.

109. Certains représentants ont demandé pourquoi cette question avait été inscrite à l'ordre du

jour de la quatrième session. C'est, en premier lieu, par application de la résolution précitée. Il se trouve que le peuple bolivien a dû, il y a moins d'un mois, verser de nouveau son sang pour affermir ses libertés et ses institutions démocratiques; et cette circonstance incite M. Anze Matienzo à penser que le problème mérite de retenir l'attention de l'Organisation des Nations Unies et exige son incessante vigilance. L'Assemblée générale est saisie d'un problème qui, non seulement concerne l'individu et les droits de l'individu, mais encore intéresse directement le problème de la sécurité et de la paix du monde.

110. S'il en est ainsi en ce qui concerne la Charte et la garantie de la sécurité et de la paix du monde, il en est également ainsi en ce qui concerne l'application des traités de paix.

111. Dans le cas présent, l'Assemblée générale n'a fait que suivre, pour aborder au cours de l'actuelle session l'examen de ces problèmes, la voie tracée par les représentants des pays de l'Europe orientale; elle s'est bornée à insister pour que les clauses des traités qui ont trait aux droits fondamentaux de l'homme fussent appliquées; ainsi, tout en restant dans le cadre de la Charte, le problème est devenu en pratique du domaine des Puissances signataires des traités en question et l'Assemblée générale constate que, par suite de l'intransigeance d'une des parties, les dispositions des traités n'ont pu être exécutées.

112. Le représentant de la Bolivie est heureux de constater qu'une grande Puissance comme les Etats-Unis associée à deux plus petits pays comme le Canada et la Bolivie a déclaré qu'elle s'inclinerait en ce qui concerne l'interprétation des Articles de la Charte ayant trait au respect des droits de l'homme devant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; c'est là une décision que l'Assemblée générale ne saurait manquer de considérer comme exemplaire et à laquelle elle doit reconnaître une valeur constructive. La loi est la base sur laquelle reposent la stabilité et l'existence mêmes des petites nations et le respect de la personne humaine est la source de la démocratie, laquelle à son tour, est la source de la paix. La délégation bolivienne demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution proposé par la Commission politique spéciale.

113. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) exposant le point de vue de sa délégation à l'égard de l'important projet de résolution que l'Assemblée générale est en train d'examiner, dit que cette délégation votera, comme elle l'a déjà fait à la Commission pour l'ensemble du projet de résolution. Elle partage, toutefois, l'opinion du représentant de la France et pense que les questions I et II expriment le véritable fond juridique du problème sur lequel il convient effectivement de solliciter l'avis de la Cour; quant aux questions III et IV, elles ne sont pas seulement superflues, mais encore elles portent sur des hypothèses arbitraires et contreviennent à des règles juridiques fondamentales. La délégation dominicaine approuve le fond et la forme du reste du projet de résolution.

114. L'adoption du projet de résolution en question par l'Assemblée générale ne constituera pas une immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat, puisqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu, en effet, violation des traités. Or, les traités sont, par essence, des instruments internationaux et

tout Etat qui signe un traité prend l'engagement international de l'observer. D'ailleurs, l'Assemblée se borne à solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; ainsi contribuera-t-elle à renforcer le prestige et l'autorité de la Cour, tribunal dont l'importance dans le développement de l'Organisation des Nations Unies est considérable.

115. M. HENRÍQUEZ UREÑA répète qu'il votera pour le projet de résolution et indique qu'il aimerait que, si le texte en est mis aux voix par fractions, l'Assemblée décidât de supprimer les questions III et IV.

116. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les orateurs qui l'ont précédé ont essayé chacun de justifier sa position. Il lui semble qu'il serait difficile pour l'Assemblée de s'en tenir à un système en vertu duquel chaque orateur cherche à répéter ce qu'a dit l'orateur précédent. Néanmoins, il y a lieu de s'arrêter sur ce point particulier puisque l'on a parlé d'observations d'un caractère général et qui ont même une importance de principe.

117. C'est pour cela que M. Vychinsky doit s'arrêter sur l'intervention de M. Cohen, qui, dit-il, a exposé une théorie bizarre. M. Cohen a développé des vues originales sur la coopération, sur les conditions dans lesquelles elle doit s'accomplir, sur ce que signifie la volonté ou le manque de volonté de coopérer. Selon lui, il semblerait que tout gouvernement qui refuse d'obéir aux ordres des Etats-Unis refuse de coopérer et que la coopération ne serait que l'obéissance aux exigences que tel ou tel groupe de gouvernements, de préférence dirigé par les Etats-Unis, présente à un autre pays. C'est là une théorie bizarre qui renverse toutes les idées que M. Vychinsky a eues jusqu'ici sur ce que signifie le mot de coopération.

118. Il essaierait de démontrer que c'est précisément une attitude de ce genre que l'on a adoptée lorsqu'on a lancé des plaintes calomnieuses contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, pays qui auraient, prétend-on, violé les libertés fondamentales et les droits de l'homme et ne seraient pas conformés à leurs obligations internationales et aux dispositions des traités de paix.

119. M. Cohen a dit, par exemple, que ces trois pays ont refusé de comparaître devant l'Assemblée générale ou de se présenter à l'Organisation des Nations Unies pour prendre part à la discussion de ces questions. Ainsi donc, lorsqu'il est question d'admettre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie à l'Organisation des Nations Unies, on décide de ne point les inviter, mais lorsqu'on lance contre elles de grossières calomnies et une série d'attaques injustifiées on ne manque pas de les prier de venir s'expliquer. Est-il un seul représentant d'un gouvernement qui se respecte qui puisse accepter un traitement de ce genre? Est-ce faire preuve de coopération que d'accepter de n'apparaître que lorsqu'on vous appelle spécialement pour vous insulter?

120. Cette façon de présenter la coopération internationale ne peut être considérée que comme une grossière manifestation d'hypocrisie. L'Union soviétique ne reconnaît pas de coopération de ce genre et considère que, dans cette question de la prétendue violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, il s'agit d'un simple et brutal *Diktat*.

121. M. Vychinsky va ensuite examiner l'affaire quant au fond. Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie ont fait preuve d'acharnement particulier dans leur désir de trouver une justification aux accusations calomnieuses qu'ils ont lancées contre les trois pays de l'Europe orientale. La plupart des représentants connaissent les éléments dont ont fait état M. Cohen, Sir Hartley Shawcross et M. Makin, qui ont prétendu à la Commission politique spéciale s'appuyer sur certains "documents". Leurs tentatives ont abouti à un échec complet. La délégation de l'URSS a exposé sa position en détail à la Commission politique spéciale. Elle a présenté des documents qui démontraient combien les accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sont peu fondées, combien ce que l'on prétend être des faits ne constitue en réalité qu'une déformation de la vérité ou même une simple invention.

122. Il a été démontré que ces accusations ne sont fondées sur rien et cela n'a pas empêché la majorité, à la Commission politique spéciale, d'adopter un projet de résolution qui est maintenant transmis à l'Assemblée générale. Ce projet ne correspond pas à la réalité, ne s'appuie sur aucun fait et n'aboutit à aucune conclusion logique. Ceux qui ont tenté de dénoncer les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie et qui veulent leur donner des leçons l'ont déjà montré. M. Vychinsky s'efforcera de le faire à son tour.

123. L'attaque contre les démocraties populaires de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie comporte trois phases essentielles. Tout d'abord, la calomnie porte sur le fait que ces trois pays auraient violé les libertés fondamentales et les droits de l'homme. Ensuite, l'on prétend qu'il y a eu violation des dispositions des traités de paix. Enfin, l'on affirme qu'il y a eu inexécution, refus d'exécuter les obligations internationales.

124. M. Vychinsky affirme qu'aucune de ces accusations ne repose sur des faits. D'ailleurs, M. Vychinsky n'a pas l'intention d'agir à l'Assemblée en qualité de défenseur; au contraire, il entend devenir l'accusateur des accusateurs. On a tenté de démontrer que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été violés en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, on a attaqué le régime politique qui a été établi dans ces pays à la suite de la victoire de la démocratie populaire. Pour essayer de fonder leurs affirmations calomnieuses, les membres du bloc anglo-américain ont fait état du procès Perkov en Bulgarie, du procès Mindszenty, du procès Juliu Maniu et de ses complices en Roumanie.

125. En effet, Sir Hartley a remué, à propos des accusations lancées contre les trois pays de l'Europe orientale, tout un amas de falsifications et de basses insinuations, qui ont été cent fois démenties et cent fois dénoncées, de prétendus faits qui ne contiennent pas un iota de vérité et qui ne constituent d'un bout à l'autre qu'un ensemble de mensonges et de déformations de la vérité. Pour jeter l'opprobre sur la justice des pays de démocratie populaire, pour démontrer que les droits de l'homme sont violés dans ces pays, le représentant du Royaume-Uni, dans son communiqué de presse du 6 octobre a osé prétendre que ceux qui sont arrêtés pour des raisons politiques sont jamais traduits devant les tribunaux s'ils

ne reconnaissent pas d'abord leur culpabilité. Il a aussi affirmé, comme cela figure dans le même communiqué de presse, que ces prétendus aveux constituent un tableau bien sinistre. Il est vrai qu'un peu plus tard Sir Hartley s'est probablement rendu compte qu'il avait quelque peu exagéré et, dans un discours qu'il a prononcé le 12 octobre, il a préféré faire machine arrière et a déclaré que tel n'était pas le cas pour tous les procès bien que, auparavant, il ait dit et écrit que les accusés ne sont jamais traduits devant les tribunaux. Néanmoins, il n'a pas pu s'empêcher de dire que son assertion était vraie pour la grande majorité des procès et d'ajouter que les aveux sont obtenus par la contrainte.

126. Voilà deux semaines déjà que l'on discute de la question et M. Vychinsky voudrait savoir si un seul fait a été produit pour appuyer les affirmations à ce sujet. Au lieu de produire des faits, Sir Hartley Shawcross s'est abaissé jusqu'à répéter des ragots sur de prétendus laboratoires de psychologie où les accusés seraient soumis à une préparation en vue des procès. Mais là encore, Sir Hartley n'a pu produire aucun fait.

127. Le procureur général du Royaume-Uni lance ses foudres contre les pays de démocratie populaire et, en même temps, chante les louanges des systèmes juridiques entièrement évolués tels que le système britannique selon lequel, d'après lui, les aveux des accusés sont traités avec la plus grande prudence. Là encore, Sir Hartley Shawcross s'est trompé. En réalité, c'est précisément au Royaume-Uni que l'admission par l'accusé de sa culpabilité joue un rôle décisif dans la conduite du procès criminel. Au moyen âge, il existait une règle selon laquelle l'aveu était la preuve suprême. Et c'est précisément dans ce système juridique pleinement évolué, dont Sir Hartley Shawcross a chanté les louanges, que cette règle a été effectivement maintenue.

128. Les législations des pays de démocratie populaire ne contiennent rien qui soit semblable à cette loi médiévale du Royaume-Uni, qui déforme le procès judiciaire et qui constitue une violation des droits de l'homme. Ce n'est pas par hasard que de nombreux juristes anglais ont écrit que les dispositions de la procédure judiciaire britannique ne constituent en grande partie qu'une série de dispositions dont l'application est laissée à la discrétion du juge, qui sont exprimées dans des phrases latines ou anglaises à double sens, à demi-incompréhensibles et qu'on ne peut appliquer qu'en les adaptant à chaque cas d'espèce, mais qui, par l'application imprudente que l'on en fait, prennent une signification complètement fautive. Voilà ce qu'affirment les juristes britanniques qui combattent contre la survivance de l'esprit médiéval dans leur législation et dans la pratique de leurs tribunaux. Lorsque l'on prend connaissance de ce qu'a écrit M. Thayer, l'on se représente dans quelle situation doivent se trouver les gens qui tombent entre les mains d'une justice de ce genre et quelles répercussions cette situation entraîne sur l'exercice des droits de l'homme. Aussi est-il peu surprenant que Sir Hartley Shawcross qui, de par ses fonctions de procureur général du Royaume-Uni, est obligé dans les tribunaux britanniques de se débattre dans le bourbier de ces survivances médiévales, s'efforce, à la Commission politique spéciale, de donner aux pays de démocratie populaire des leçons de justice et de traitement décent des accusés. En Bulgarie comme en

Roumanie et comme en Hongrie, la justice est fondée sur des principes démocratiques. Les tribunaux instruisent les procès selon l'ordre établi par la loi, sur la base de preuves légalement admises, parmi lesquelles l'aveu des accusés ne tient pas une place plus importante que les autres moyens de preuves.

129. Pour les tribunaux de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie, l'aveu de l'inculpé n'est pas l'élément unique qui fait que l'accusé est reconnu coupable, ce n'est même pas l'élément le plus important. Dans les pays démocratiques, les tribunaux fondent leur verdict sur l'ensemble des preuves.

130. L'on peut considérer que les efforts de Sir Hartley Shawcross et de ses amis pour jeter l'opprobre sur les pays de démocratie populaire en tentant de se servir de cette question de l'aveu des accusés ont abouti à un échec total. Mais Sir Hartley a d'autres preuves à sa disposition. A la Commission politique spéciale, il a affirmé que le Ministre de la justice de Hongrie aurait déclaré — quand et où, personne ne le sait — que l'attitude politique de l'accusé constitue en Hongrie l'un des éléments de la preuve. Il voulait dire par là qu'en Hongrie l'administration de la justice ne constitue qu'un simple moyen de régler les comptes politiques, qu'en Hongrie on juge les gens non pas pour les crimes qu'ils ont commis mais pour leurs convictions politiques. C'est là un vieux mensonge qui a été dénoncé de façon particulièrement nette lors du procès de Mindszenty qui a été convaincu de crimes aussi caractérisés que la participation à une conspiration en vue de renverser le Gouvernement légitime de la Hongrie, que l'espionnage et que la trahison. Lors de ce procès, la culpabilité de l'accusé a été établie, non seulement au moyen de ses propres aveux, mais aussi au moyen de preuves aussi irrécusables que celle qui a été fournie par un coffret en fer trouvé dans le sous-sol de la maison où le cardinal habitait et qui contenait la liste des membres du gouvernement que Mindszenty et les autres conspirateurs se proposaient d'établir après le renversement du gouvernement légitime de leur pays.

131. Par conséquent, lorsqu'on affirme que ce qui importe le plus devant les tribunaux de la Hongrie et des autres pays de démocratie populaire, c'est l'attitude politique de l'accusé, on ne fait que lancer une invention calomnieuse. Mais il existe un pays où l'instruction des infractions commises contre le secret d'Etat n'exige même pas l'aveu de l'accusé et où il suffit de ce que la loi appelle "le caractère de l'accusé"; ce pays est le Royaume-Uni. En effet, la loi britannique du 22 août 1911 dispose que, pour les affaires judiciaires concernant le secret d'Etat, il n'est pas besoin que la culpabilité de l'inculpé soit établie par une action précise montrant qu'il avait l'intention d'attenter à la sécurité et aux intérêts de l'Etat. Les dispositions de cette loi violent les principes élémentaires de la justice. Il est vrai qu'il s'agit d'une loi britannique et non d'une loi bulgare, hongroise ou roumaine. Mais qui donc est accusé de violer les droits de l'homme?

132. M. Vychinsky ne mentionnera pas les autres arguments produits à la Commission politique spéciale par Sir Hartley Shawcross et qui, à son avis, ne méritent même pas d'être relevés. S'il s'est arrêté sur la question de l'aveu de l'inculpé, c'est parce que c'est là un point fondamental car, si les tribunaux prononcent leurs verdicts en se fondant sur l'aveu de l'accusé obtenu par la violence, il ne

saurait être question ni de justice ni de droits de l'homme. Sir Hartley n'a pas donné de preuves de ce qu'il avançait. Au procès Petkov, il n'y a pas eu aveu. Sir Hartley a déclaré que, dans des cas de peu d'importance, on accorde aux inculpés le luxe de ne pas passer aux aveux. M. Vychinsky a démontré à la Commission politique spéciale que ce luxe a été accordé, en Bulgarie, à Nikola Petkov, que Baranyai, qui était le bras droit de Mindszenty, ne s'est pas reconnu coupable au début du procès et que sa culpabilité a été établie par les dispositions des témoins, les documents et les déclarations de Mindszenty lui-même. Tel a été également le cas pour Juliu Maniu et ses co-accusés. Quant au laboratoire psychologique, etc., M. Vychinsky déclare que l'on sait que dans la pratique judiciaire britannique il existe encore ce que l'on appelle des interrogatoires du troisième degré. L'on pourrait dire bien des choses intéressantes à ce sujet, mais tel n'est pas pour le moment l'intention de l'orateur. Celui-ci désire simplement démontrer que des accusations qui ont été lancées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, et que Sir Hartley Shawcross a appuyées, ne sont qu'une invention, qu'une falsification basée sur la déformation de la réalité.

133. A la Commission politique spéciale, après des interventions de Sir Hartley Shawcross, M. Makin, chef de la délégation australienne et ancien membre du Gouvernement de son pays, a fait état de la loi roumaine n° 341 selon laquelle seuls les membres du parti communiste peuvent être assesseurs auprès des tribunaux du peuple de Roumanie. M. Vychinsky a dit à ce moment-là qu'il s'agissait d'une pure invention. Il a produit le texte de la loi et rien n'est venu confirmer les déclarations du représentant de l'Australie. Cette loi n'existe d'ailleurs plus, car elle a été abrogée le 2 avril 1949. Comment peut-on, sur la base de faits de ce genre, dire qu'en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie l'on ne respecte pas les droits de l'homme alors que les faits que l'on a avancés pour soutenir ces accusations sont de pures inventions? Cette invention ne porte évidemment pas la marque de fabrique *made in Australia*, mais M. Vychinsky pourrait lui attribuer cette étiquette ou même, en précisant, l'étiquette *made in the United States of America*, car c'est bien aux Etats-Unis qu'est la principale officine qui se livre aux machinations de ce genre.

134. M. Vychinsky regrette de devoir retenir encore quelque temps l'attention de l'Assemblée. Sir Hartley Shawcross, en attaquant la Bulgarie, a parlé de la loi du 28 août 1947 en vertu de laquelle, selon lui, la prétendue opposition dirigée par Petkov aurait été liquidée. C'est exact, il y a eu une loi de ce genre. La prétendue opposition a été liquidée et cela a été entièrement conforme à l'article 4 du traité de paix qui demande que les organisations fascistes ou para-fascistes soient liquidées ou dissoutes. Il est néanmoins intéressant que Sir Hartley ait reconnu qu'il existe évidemment des étapes transitoires du fascisme à la démocratie au cours desquelles il est indispensable de prendre des mesures exceptionnelles. Eh bien, la Bulgarie en 1947, en 1948 et même aujourd'hui, a été et est en train de traverser une de ces périodes.

135. Il est vraiment étonnant que toutes ces attaques contre le régime politique existant en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, contre la justice de ces pays proviennent des gouverne-

ments de pays où, précisément, tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont foulés aux pieds. C'est avant tout le cas de l'Australie qui est l'auteur de la plainte adressée contre la Roumanie. En lisant les travaux de M. Thomson, anthropologue australien bien connu, il serait facile de constater que, dans une série de régions de l'Australie du Nord, les gens travaillent dans des conditions qui équivalent à l'esclavage. L'on pourrait en trouver la confirmation aussi dans un livre qui a paru au Royaume-Uni sous le titre caractéristique de *Black Chattels* et qui décrit la situation effroyable des aborigènes de l'Australie qui ont victimes d'une exploitation éhontée.

136. N'est-il pas étonnant que le représentant de l'Australie ne se préoccupe nullement du fait que des Australiens ne jouissent d'aucun droit alors qu'il se montre vivement préoccupé, comme l'indique le projet de résolution de la Commission politique spéciale, du fait que les droits de l'homme auraient été violés dans les pays de démocratie populaire? Les esclavagistes veulent lancer une nouvelle croisade contre les pays démocratiques, comme l'a affirmé ici leur représentant le plus caractérisé, c'est-à-dire le représentant des Pays-Bas. Ce ne serait point nouveau, car l'on a déjà essayé, notamment en 1918 et en 1919, d'organiser des croisades de ce genre.

137. Le représentant des Pays-Bas, qui est évidemment parfaitement au courant de tous les crimes commis par son pays contre le peuple indonésien, ne saurait effrayer ni étonner personne par ses déclarations. Aujourd'hui il exhorte presque l'Assemblée générale à s'organiser en une nouvelle ligue anticommuniste, à lancer une nouvelle croisade contre le communisme. Quels pauvres discours, quelles pauvres gens!

138. Il y aurait peut-être lieu de parler, poursuit M. Vychinsky, de ce qui se passe aux Etats-Unis mêmes, dans ce pays si connu pour le respect qu'il porte aux droits de l'homme, de ce qui s'est passé par exemple à Peekskill et ailleurs encore; l'on pourrait parler, par exemple, des agissements du juge Medina qui a trouvé moyen de priver même les accusés du droit de parler pour leur propre défense. La justice à la Medina a permis non seulement de condamner les accusés, mais encore de condamner également leurs défenseurs.

139. Il y aurait peut-être lieu de parler aussi du Royaume-Uni et de l'habitude que celui-ci a d'ouvrir le feu sur les manifestations pacifiques, comme cela a été par exemple le cas dans le Somaliland. Cette affaire a déjà été mentionnée à la Commission politique spéciale. On pourrait aussi parler de la propagande effrénée qui se fait aux Etats-Unis et au Royaume-Uni en faveur d'une nouvelle guerre et de l'extermination en masse des peuples. L'on pourrait aussi mentionner que les fascistes jouissent de la liberté de parole au Royaume-Uni.

140. M. Vychinsky déclare que M. Cohen, représentant des Etats-Unis, n'a pas manqué de lancer une flèche contre l'URSS à propos des propositions que celle-ci a présentées (226ème séance) en vue d'empêcher la préparation d'une nouvelle guerre et en vue de la conclusion d'un pacte entre les cinq Puissances pour consolider la paix. Il a déclaré que c'est là une proposition de paix inacceptable pour les Etats-Unis. Evidemment la paix est inacceptable pour ceux qui préparent la guerre. C'est cela qu'il faudrait dire à ceux qui ont assumé

à l'Assemblée générale un rôle de prédicateur et de moralisateur qui ne leur convient guère.

141. Peut-être pourrait-on rappeler au procureur général du Royaume-Uni, qui fait la morale à l'Assemblée générale au sujet des libertés démocratiques et des droits de l'homme, qu'il y a eu un certain procès de Meerut, au cours duquel ont été jugés les chefs du mouvement syndicaliste aux Indes. En son temps le journal *New Leader* a déclaré que ce procès était le plus grand scandale qu'on ait jamais vu dans l'histoire des persécutions politiques, que c'était l'événement le plus honteux dans les annales judiciaires du monde.

142. Lorsqu'on tient compte de tout cela il semble étrange qu'on se permette de parler de l'article 2 du Traité de paix avec la Bulgarie, de l'article 3 du Traité de paix avec la Roumanie, articles qui concernent les droits de l'homme et qui auraient été violés. Par qui ont-ils été violés? Des criminels qui ont été surpris sur le fait, des conspirateurs, des terroristes, des espions, des traîtres à leur patrie ont été traînés sur le banc des accusés et ont été condamnés. C'est cela qui constituerait une violation des articles que M. Vychinsky vient de mentionner, comme si les traités de paix devaient consacrer le droit et la liberté de commettre ces crimes. En même temps ceux qui lancent si volontiers leurs accusations ne mentionnent pas les articles 4 et 5 des mêmes traités, articles qui obligent les pays signataires à lutter contre les terroristes, les fascistes, les partisans de Petkov, c'est-à-dire contre tous ceux qui se livrent à des crimes contre leur gouvernement. En fait il n'y a pas eu de violation de droits de l'homme. Il s'agit d'une pure invention qui a été lancée en vue de justifier les attaques contre les trois pays de démocratie populaire. La loi qui s'applique en l'occurrence, dit M. Vychinsky, est la loi du loup dans la fable du loup et de l'agneau.

143. Ce n'est pas la première fois que l'on espère justifier, à l'aide d'inventions, de calomnies, de falsifications de faits, une ingérence dans les affaires intérieures de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie. C'est à la suite d'une ingérence directe dans les affaires intérieures de la Bulgarie que les élections à l'Assemblée nationale prévues pour le 26 août 1947 ont été ajournées. C'est ainsi que, en 1945 et 1946, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont fait tous leurs efforts pour que des partisans de Petkov et des terroristes entrent au sein des gouvernements bulgare et roumain; c'est ainsi que l'on a essayé de couvrir les crimes de Petkov et s'ingérer dans les affaires intérieures de la Hongrie en utilisant l'activité de conspirateurs et de traîtres. Tout cela s'explique lorsque l'on sait que les milieux dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni désirent empêcher l'écroulement du système capitaliste et ne peuvent constater avec indifférence le fait que ce système s'est écroulé dans les pays de l'Europe orientale. Ces milieux tentent de regrouper les restes de la réaction capitaliste battue par le mouvement populaire démocratique de ces pays. Ils s'efforcent de retarder les progrès de la démocratie populaire, la marche de ces pays vers le socialisme.

144. Les démocraties populaires se sont créées à la suite de la défaite des forces germano-fascistes, à la suite de l'immense victoire de l'Union soviétique au cours de la deuxième guerre mondiale. Elles ont été créées par la lutte des masses sous la direction de la classe ouvrière en vue d'at-

teindre leur indépendance nationale. Ce processus a amené l'effondrement du système impérialiste dans plusieurs pays de l'Europe orientale et sud-orientale. Les Etats de la démocratie populaire sont dans une période de transition qui leur permettra de marcher vers le socialisme. Les milieux réactionnaires des pays capitalistes ne sauraient évidemment accepter cette situation. C'est là qu'il faut chercher la raison pour laquelle la question du respect des droits de l'homme en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie a été posée devant l'Assemblée générale. L'on a cherché ainsi à masquer les tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures de ces Etats, tentatives sur lesquelles les monopoles capitalistes anglo-américains fondent tous leurs calculs.

145. L'on va même jusqu'à déformer complètement le contenu de la Charte. C'est ainsi par exemple que l'on fait allusion à l'Article 55. M. Vychinsky a déjà cité les procès-verbaux de la Conférence de San-Francisco qui montrent que l'Article 55 n'autorise aucunement une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Pour renforcer son argumentation, il cite le rapport, présenté au Président des Etats-Unis le 26 juin 1945 par la délégation des Etats-Unis, sur les résultats de la Conférence de San-Francisco. Ce rapport indique que l'un des éléments de la proposition australienne, à savoir celui qui invite les Etats à prendre des mesures en dehors de l'Organisation internationale, déborde le cadre de la Charte et constitue peut-être même une violation de la compétence nationale des Etats Membres en leur imposant une certaine attitude en ce qui concerne les relations entre les Etats et les personnes privées.

146. Les dispositions qui ont été finalement adoptées obligent les différents pays à coopérer avec l'Organisation en vue de la réalisation des objectifs de l'Organisation dans les domaines économique et social, sans qu'il y ait ingérence dans les affaires intérieures et en laissant tout pays libre de suivre ses propres concepts en ce qui concerne l'activité politique et l'activité économique.

147. Ainsi donc les auteurs de l'Article 55, et même la Conférence de San-Francisco qui a ratifié la Charte, ont pris soin d'expliquer tout spécialement la portée de l'Article 55. Néanmoins, à l'heure actuelle, on ne veut pas tenir compte de toutes ces indications et l'on veut tirer argument de l'Article 55 pour justifier l'ingérence dans les affaires intérieures de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie.

148. L'on prétend également que des obligations internationales auraient été violées. M. Vychinsky a déjà longuement traité ce sujet à la Commission politique spéciale et il se bornera à déclarer que l'affirmation selon laquelle il y aurait un différend qu'il y a lieu de résoudre en appliquant les articles 36, 38 et 40 des traités de paix avec la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, respectivement, ne résiste pas à la critique. Ces articles traitent en effet d'un différend mais d'un différend entre deux parties. Quels seraient donc ces parties? L'une serait la Bulgarie, la Hongrie ou la Roumanie, c'est-à-dire la partie vaincue, l'autre serait formée par les trois Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique. Or, il n'existe pas de situation de ce genre. En effet, il n'existe qu'une partie — la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie — celle-ci n'est pas

convaincue qu'il y ait différend. De l'autre côté, il n'y a pas partie au sens des traités car il ne s'agit que du Royaume-Uni et des Etats-Unis; il ne s'agit que de deux gouvernements et non pas de trois. L'on pourrait demander à M. Vychinsky s'il est possible d'interpréter les traités de la sorte. Il cite à l'appui de ses dires l'article 39 du Traité de paix avec la Hongrie. Cet article stipule qu'en cas de désaccord sur l'interprétation et l'exécution du Traité, les trois Gouvernements, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, doivent agir d'un commun accord. Or il n'y a pas eu accord. Il ne saurait donc s'agir de parties, il ne saurait s'agir de différend. Enfin, il n'y a même pas eu violations car, comme M. Vychinsky l'a indiqué, celles-ci n'ont pas été prouvées.

149. Y a-t-il lieu de demander l'avis de la Cour de Justice internationale? Il faudrait lui demander si la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sont coupables de violation des traités de paix. Or, la question est tout à fait claire et il n'y a pas lieu de s'adresser à la Cour.

150. Il y aurait également lieu de savoir si le Secrétaire général des Nations Unies a le droit de désigner un arbitre alors qu'il n'existe pas de parties au différend. Enfin, il y aurait lieu de savoir si une commission d'arbitrage composée de deux représentants d'une partie — d'ailleurs incomplète — et d'un arbitre aurait compétence suffisante pour résoudre les questions qui lui seraient soumises.

151. M. Vychinsky estime qu'il ne devrait pas insister sur ce point car les représentants de la République Dominicaine et de la France, qu'on ne saurait soupçonner de communisme, ont déjà disposé de ces questions. Néanmoins, il n'est pas exclu que l'Assemblée générale suive les dirigeants anglo-américains, c'est-à-dire M. Cohen et Sir Hartley Shawcross. M. Vychinsky se doit d'affirmer que les propositions qui ont été avancées sont humiliantes pour l'Assemblée générale et pour la Cour internationale de Justice. Si elle renvoyait, comme on l'a proposé, la question à la Cour, l'Assemblée générale montrerait qu'elle n'a aucun respect pour celle-ci, car elle n'aurait obéi qu'à des considérations de dépit politique.

152. La délégation de l'URSS considère qu'il n'y a pas lieu de s'adresser à la Cour internationale de Justice car rien n'est venu appuyer les accusations selon lesquelles des violations auraient été commises. Bien au contraire, l'on peut affirmer que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie exécutent de la façon la plus scrupuleuse et honnête les dispositions des traités de paix et les obligations qui leur incombent en vertu de ces traités à l'égard des autres signataires de ces documents. Il doit être tout à fait clair que la campagne injuste et calomnieuse lancée contre ces trois pays n'a rien de commun avec les buts que poursuit l'Organisation des Nations Unies.

153. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS proteste contre le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale par la majorité de la Commission politique spéciale et demande énergiquement que ce projet soit rejeté car, en l'acceptant, l'Assemblée ne ferait qu'encourager les falsificateurs et les calomnieurs qui attentent aux droits souverains d'Etats indépendants et démocratiques.

154. Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) désire, avant d'aborder le fond de la question, signaler un point sur lequel il se trouve d'accord avec M. Vychinsky. Le représentant de la France, et, à sa suite, le représentant de la République Dominicaine, tout en reconnaissant qu'il convient de renvoyer à la Cour internationale de Justice la question de savoir s'il existe un différend, aux termes des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, se sont demandés s'il serait sage de poser les deux autres questions qui figurent dans le projet de résolution. Sir Hartley espère que le représentant de la France voudra bien reconnaître avec M. Vychinsky que ces questions III et IV découlent logiquement des deux premières. Il se peut fort bien que, si la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ne remplissent pas l'obligation de désigner des représentants à la commission prévue par les traités, ces désignations ne puissent être faites en leur nom, et en ce cas la Cour internationale de Justice n'hésitera pas à le dire. Il se peut également qu'en l'absence de représentant désigné par les autres Puissances signataires des traités, la commission ne puisse être à même de remplir ses fonctions.

155. Certains représentants soutiennent un point de vue contraire et Sir Hartley Shawcross reconnaît qu'on pourrait avancer des arguments également convaincants à l'appui des deux thèses. Mais c'est justement parce que l'Assemblée générale doit être fixée sur les conséquences juridiques du refus que pourraient opposer ces trois Etats à l'exécution de leurs engagements, ainsi que sur la nature exacte de ces engagements, que la proposition tendant à renvoyer la question à la Cour internationale de Justice a été soumise.

156. Les questions III et IV ne font aucune mention de la décision que le Secrétaire général devrait prendre si ces Etats ne désignaient pas eux-mêmes des représentants, ni de ce que la commission prévue par les traités devrait faire en l'absence de tout représentant désigné par les trois Etats ou par le Secrétaire général. Loin de préconiser une révision des traités, le projet de résolution se borne à demander à la Cour des éclaircissements sur leur sens précis. Quelles que soient les réponses aux questions III et IV — et ces réponses pourraient fort bien être négatives — le sujet cessera d'être un objet de discussion au sein de l'Assemblée générale. Etant donné les circonstances, Sir Hartley espère vivement que les représentants de la France et de la République Dominicaine ne s'écarteront pas de ce qu'il croit être l'opinion de la majorité et qu'ils voteront en faveur de l'ensemble du projet de résolution.

157. Sir Hartley Shawcross regrette que M. Vychinsky ait rendu nécessaires de nouveaux débats sur les propositions d'ordre élémentaire contenues dans le projet de résolution. Que le fond de ce projet ait pu donner lieu à d'autres controverses, voilà qui est peu à l'honneur de certains Membres des Nations Unies.

158. En écoutant certaines des assertions des partisans de la classe dirigeante de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie, Sir Hartley Shawcross a été frappé, encore une fois, par la ressemblance entre les événements actuels et la technique em-

ployée par les dictateurs nazis et fascistes. Quoi qu'il en soit, il ne fait pas de doute que la justice et la vérité l'emporteront à nouveau et que la décision prise par l'Assemblée générale sur la question en discussion pourra y contribuer dans une certaine mesure.

159. Aux termes des traités de paix avec les trois pays ex-ennemis il est fait à chacun de ceux-ci l'obligation précise d'observer et de favoriser le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. La situation de ces pays est différente de celle des Membres des Nations Unies qui, eux, sont liés par les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. La plupart de ces Membres ont également signé la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée l'an dernier à Paris¹, mais ils n'ont pas conclu avec d'autres Etats des traités formels qui les mettent dans l'obligation juridique vis-à-vis de ces autres Etats d'observer les droits fondamentaux de la personne humaine.

160. En raison du passé totalitaire des pays ex-ennemis actuellement en cause et de peur de les voir revenir à des méthodes qui leur étaient familières — les méthodes de la tyrannie et de l'oppression — il a été délibérément stipulé dans les traités de paix que ces trois pays seraient tenus de garantir le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. La question n'a pas été laissée à leur libre choix ni à leur discrétion en ce qui concerne leur compétence en matière d'affaires intérieures, ce qui leur eût permis de choisir eux-mêmes quels droits ils accorderaient ou non à leur peuple. Ils ont signé des traités qui les obligent à respecter intégralement les droits fondamentaux de l'homme.

161. Mais, dans l'examen de la question à son stade actuel, il ne s'agit pas de cela. L'Assemblée générale n'est pas invitée à se prononcer d'une façon décisive au moment présent sur la question de savoir si les obligations découlant des traités ont été violées ou non. Les membres de l'Assemblée ne peuvent toutefois s'empêcher d'exprimer leur inquiétude devant les allégations qui ont été formulées, à la lumière de ce qui a été dit et de la façon dont ces allégations ont été reçues. Cette inquiétude est nécessairement d'autant plus grande que les trois pays dont il s'agit ne se sont pas bornés au refus de se présenter devant l'Assemblée pour s'expliquer sur la question. Avec un dédain cynique de la procédure prévue dans les traités — procédure qu'ils étaient juridiquement tenus de suivre — ils ont refusé de procéder à des échanges de vue sur la question avec les Etats cosignataires des traités.

162. Ce qui importe pour l'Assemblée générale, pour le moment, c'est de déterminer du point de vue juridique la nature de la procédure prévue par les traités de paix, en ce qui concerne les différends. Les dispositions des traités semblent suffisamment claires. L'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie dispose que tout différend entre les parties, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux trois chefs de mission, et que tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas réglé sera soumis à une commission. Les autres traités contiennent des dispositions similaires.

163. La question qui est actuellement posée à l'Assemblée n'est pas de savoir si les accusations portées sont justifiées ou non : l'important est de déterminer les conséquences juridiques de la si-

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, No. 217 (III).

tuation, et le projet de résolution propose que l'Assemblée sollicite sur ce point un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

164. Le refus de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie d'exécuter les clauses des traités s'appuie sur le prétexte fallacieux qu'en fait il n'existe aucun différend. C'est là une attitude qui leur a été, sans aucun doute, dictée par l'Union soviétique. M. Vychinsky a d'ailleurs appuyé ce point de vue et ne reconnaît pas la compétence des Nations Unies pour examiner la question.

165. Sir Hartley Shawcross ne peut comprendre comment l'on peut soutenir cette thèse. La question a été longuement débattue à la Commission politique spéciale et de graves accusations ont été portées, suivant lesquelles, dans ces trois pays, les droits et les libertés de l'homme les plus élémentaires et les plus fondamentaux sont foulés aux pieds.

166. Il paraît inutile de répéter en détail ces accusations, dont sa délégation accepte d'ailleurs la responsabilité, mais elles établissent que, dans ces trois pays, nul n'est protégé contre l'arrestation arbitraire. Des personnes innocentes de tout crime prévu par la loi sont arrêtées et détenues en prison, envoyées pour de longues périodes de temps dans des camps de travail ou dans des camps de concentration et disparaissent parfois à tout jamais. Ces procédés constituent la négation même des principes de justice les plus élémentaires, et le représentant du Royaume-Uni voudrait pouvoir affirmer qu'ils ne sont pas appliqués ailleurs. Il est certain qu'ils n'existent que dans les pays situés dans l'orbite de l'Union soviétique.

167. En outre, les lois en vigueur dans ces pays, ainsi que les déclarations officielles faites par les Ministres sur la politique gouvernementale, prouvent que les juges ne sont pas indépendants, qu'ils peuvent être révoqués sur-le-champ par les soi-disant Ministres de la justice et de l'intérieur, qu'ils sont choisis uniquement dans les milieux politiques favorables aux communistes et que les avocats se montrent serviles. En vertu des lois en vigueur dans les trois pays en question, les procès des prisonniers politiques accusés de crimes contre l'Etat ne sont et ne peuvent être qu'une farce odieuse, montée pour relever l'ardeur des communistes et pour terrifier ceux qui voudraient s'opposer à l'autorité de la classe dirigeante: c'est, en bref, une atteinte abominable aux principes de justice les plus élémentaires.

168. Les aveux circonstanciés qui mettent invariablement des tiers en cause, et qui précèdent la plupart des procès politiques dans ces Etats, apparaissent au Royaume-Uni comme une des caractéristiques les plus sinistres des cours de justice. Dans les pays civilisés, aucun tribunal ne retiendrait des témoignages ainsi obtenus.

169. Dans son ouvrage sur la procédure en matière pénale, M. Vychinsky a précisé que les juges soviétiques ne doivent pas s'attacher à la logique juridique et ne doivent pas perdre de vue que la loi n'est que l'expression de la politique du parti. Il n'est pas surprenant que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie appliquent cette sorte de loi avec servilité.

170. Passant à la question de la liberté politique et de la liberté de la presse, Sir Hartley Shawcross déclare que, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, les lois et les procédés en usage dans ces pays interdisent le développement des partis de l'opposition, ce dont d'ailleurs semble convenir M. Vychinsky, quoiqu'il prétende, quatre ans après la guerre, que les conditions ne sont pas encore redevenues normales. C'est un fait que la voix des minorités, quelque faibles et quelque démocratiques qu'elles soient, est brutalement étouffée et que l'opinion ne peut s'exprimer librement, ni dans les réunions publiques, ni dans la presse.

171. A la Commission politique spéciale, Sir Hartley Shawcross a prédit à M. Vychinsky que les journaux roumains, par exemple, ne s'aventureraient pas à publier un seul mot des discours prononcés en faveur du projet de résolution, mais n'omettraient pas un seul mot du discours que M. Vychinsky a prononcé sur cette question. Cette prophétie s'est réalisée. Le 14 octobre, l'un des principaux journaux roumains, *Scanteia*, a publié le texte complet du discours de M. Vychinsky, et même celui de M. Manuilsky, mais n'a pas dit un seul mot des discours prononcés en faveur du projet de résolution. C'est ainsi que l'on comprend la liberté de la presse en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie.

172. Que les accusations que le Gouvernement du Royaume-Uni s'est trouvé dans l'obligation de porter, en tant que partie aux traités de paix, soient fondées ou non, c'est là une question qui doit être tranchée en suivant la procédure prévue par les traités. Cependant, les partisans de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, tout en démentant véhémentement ces accusations, prétendent maintenant avec force qu'il n'existe aucun différend.

173. Sir Hartley Shawcross passera sous silence le discours du représentant de la Pologne qui, en raison des nombreuses inexactitudes qu'il contient, est évidemment destiné, non pas à l'Assemblée générale, mais bien à quelque journal communiste où les opinions opposées ne pourront s'exprimer.

174. M. Vychinsky est allé plus loin encore et il a essayé de prétendre qu'avant que le mécanisme prévu par les traités pour le règlement des différends puisse entrer en action, il faut l'accord des trois chefs de mission. Les membres de l'Assemblée générale ont actuellement devant eux le texte des parties des traités qui traitent de ce point et ils peuvent se former eux-mêmes une opinion sur la question. M. Vychinsky a sans doute parlé plus en politicien, qui préfère écarter les documents lorsqu'ils n'appuient pas sa thèse, que comme juriste, qui cherche à interpréter d'une façon objective les traités qui le lient. Il n'ignore pas que l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, cité dans les annexes 8 et 9 au document A/990, vise expressément le cas où un accord n'a pu intervenir entre les trois chefs de mission.

175. M. Vychinsky a également affirmé que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte empêche les Nations Unies de prendre une décision sur la question en discussion, mais il feint d'ignorer que la question soumise à l'Assemblée se rapporte à l'exécution de traités internationaux. D'ailleurs, le 8 décembre 1946¹, M. Vychinsky a donné à cet article une interprétation exactement opposée. Il semble qu'il soit disposé à interpréter la Charte

¹ Voir les Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, 52ème séance plénière.

de la façon qui lui convient le mieux, selon les circonstances.

176. M. Vychinsky s'est soulagé en attaquant longuement, et d'ailleurs maladroitement, le système juridique britannique. Il a prétendu, par exemple, que le droit britannique admettait facilement la validité des aveux.

177. Il est exact que les tribunaux anglais admettent la validité des aveux faits devant un tribunal siégeant en séance publique, en présence du juge, du jury, du public et de la presse, quoique, dans les procès capitaux et les procès en trahison, il soit rare que la validité des aveux soit reconnue. Les tribunaux anglais ne reconnaissent pas, cependant, des aveux préparés en dehors du tribunal, dans le secret de quelque cellule. C'est en vain que M. Vychinsky s'efforcera d'établir un parallèle entre la procédure appliquée en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, et celle appliquée par la justice anglo-saxonne.

178. M. Vychinsky est également bien mal informé sur le texte et les effets de la loi anglaise en matière d'espionnage militaire. Conformément au principe général de la loi anglaise, il n'y a crime que s'il y a non seulement acte criminel, mais aussi intention criminelle; cependant, en vertu de la loi de 1911, il suffit au ministère public de démontrer que l'acte criminel d'espion-

nage a été commis; l'intention criminelle peut ensuite être établie par les circonstances de la cause.

179. L'Assemblée a, dans de précédentes circonstances, et, en face des menaces du genre de celles proférées par M. Vychinsky et par d'autres représentants, adopté l'attitude qui convient. Sir Hartley Shawcross est convaincu qu'elle adoptera aujourd'hui la même attitude. De nombreux représentants sentent que, devant les graves accusations qui ont été portées, il est nécessaire de faire un plus grand effort pour que la vie et la dignité humaines ne soient pas brutalement foulées sous la botte de ceux qui n'hésitent devant rien pour se maintenir au pouvoir. Aucune Assemblée digne de la Charte des Nations Unies ne peut accepter de faire moins que d'adopter le projet de résolution présenté dans le rapport de la Commission politique spéciale. Ce projet de résolution doit être adopté à l'unanimité de tous ceux qui aiment la liberté et qui attachent du prix aux droits des hommes libres.

180. Le PRÉSIDENT annonce qu'un seul orateur est encore inscrit pour la discussion de cette question: le représentant de la RSS d'Ukraine. Dans ces conditions, si aucune objection n'est soulevée, il déclarera close la liste des orateurs.

La séance est levée à 18 h. 30.

DEUX CENT TRENTE-CINQUIÈME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le samedi 22 octobre 1949, à 10 h. 45.

Président: le général Carlos P. RÓMULO, (Philippines).

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie: rapport de la Commission politique spéciale (A/1023)

1. M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que, dès le début de l'examen, à la Commission politique spéciale, de la question des prétendues violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie¹, la délégation de la RSS d'Ukraine a indiqué les vrais motifs qui inspirent les organisateurs de cette sinistre machination montée, à l'aide d'affirmations entièrement gratuites. Elle a démontré, à l'aide de documents et de faits, que la plainte portée contre les démocraties populaires n'a rien à voir avec la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais bien au contraire, qu'elle constitue une violation brutale de ces droits et de ces libertés, une ingérence flagrante dans les affaires intérieures des trois Etats souverains.

2. Personne n'a pu réfuter les faits que la délégation de la RSS d'Ukraine a produits à la Commission spéciale pour établir que toutes ces machinations avaient été montées par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, en liaison directe et en collaboration avec des groupes de conspirateurs criminels en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie. Incapables de répliquer à

ces preuves évidentes, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et leurs séides se sont engagés dans la voie de la basse calomnie, des insinuations, de la difformité des faits et même de la fabrication de faux.

3. Telle a été l'attitude qu'ils ont continué à suivre à la séance précédente de l'Assemblée générale. Ni le représentant des Etats-Unis, ni celui du Royaume-Uni n'ont pu réfuter les faits et les documents qui ont été présentés par les délégations soviétiques. Ils ont été réduits à essayer de se justifier par des affirmations générales et par des attaques haineuses contre l'Union soviétique et les petites démocraties populaires.

4. C'est ainsi, par exemple, que Sir Hartley Shawcross a cru trouver un argument extrêmement convaincant pour montrer que la liberté de la presse n'existe pas en Roumanie: il a dit que les journaux roumains qui ont publié les discours prononcés à la Commission politique spéciale par les représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine, au sujet de la question de Roumanie, n'ont pas donné le texte du discours de Sir Hartley lui-même. Le critérium qu'adopte Sir Hartley pour juger de la liberté de la presse est quelque peu bizarre: il s'agit uniquement pour lui de savoir si les journaux reproduisent ses discours ou non. Il n'y a rien d'étonnant que la presse roumaine ait publié les discours de représentants soviétiques, discours basés sur des documents et des faits. L'intervention de Sir Hartley, par contre, était un exposé de casuistique vide de sens et qui ne présentait aucun intérêt pour le public roumain. Si l'on s'en fait à son critère, il faudrait

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission politique spéciale, 7ème à 15ème séances.